** Année 1950. — N° 19 C. R. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 24 Février 1950. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **500 fr.** ; ÉTRANGER : **1.400 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 18e SEANCE

Séance du Jeudi 23 Février 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt de propositions de loi.
3. — Dépôt de propositions de résolution.
4. — Dépôt de rapports.
5. — Dépôt d'un avis.
6. — Dépôt d'une question orale avec débat.
7. — Commission de l'agriculture. — Demande d'attribution de pouvoirs d'enquête.
8. — Dommages de guerre. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Sur le passage à la discussion de l'article unique: MM. Driant, rapporteur de la commission de la reconstruction; Boivin-Champeaux, rapporteur pour avis de la commission de la justice. — Adoption.
Amendement de M. Westphal. — Retrait.
Amendement de M. Kalb. — MM. Kalb, Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction; Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption au scrutin public.
Rappel au règlement: M. Jules Pouget, Mme le président.
Adoption de l'article.
Article additionnel 2:
Amendement de M. Boivin-Champeaux. — MM. Boivin-Champeaux, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
9. — Demande de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur un projet de loi. — Adoption d'une motion.
10. — Ratification d'une convention franco-sarroise en matière de propriété industrielle. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Rochereau, rapporteur de la commission des affaires économiques; Michel Debré, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères; Chazette, Georges Laffargue, président de la commission des affaires économiques.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
11. — Dispositions testamentaires et organisation du notariat. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: M. Rabouin, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
Modification de l'intitulé.
12. — Retrait d'une affaire de l'ordre du jour.
13. — Propositions de la conférence des présidents.
14. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme DEVAUD
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 21 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de MM. Delalande et Le Basser une proposition de loi abrogeant les conditions exceptionnelles d'arrestation et d'incarcération des contrevenants en matière de contributions indirectes et leur appliquant les règles du droit commun.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 101, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Boivin-Champeaux et des membres du groupe des républicains indépendants une proposition de loi tendant à modifier l'article 13 de l'ordonnance du 20 octobre 1945, sur la limitation des débits de boissons.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 102, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de MM. Naveau, Vanrullen et des membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le contingent de croix de chevalier de la Légion d'honneur mis à la disposition de M. le ministre du travail en vue de récompenser les vieux travailleurs ayant plus de 60 ans d'activité salariée dans la même entreprise.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 98, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Radius et des membres du groupe d'action démocratique et républicaine une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à hâter, au moyen de la procédure d'urgence, la discussion par le Parlement du projet de loi déposé en novembre 1948, instituant une procédure de revision exceptionnelle à l'égard des personnes exécutées sans jugement sous la fausse accusation de collaboration avec l'ennemi.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 100, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. André Canivez, Denvers, Naveau, Chochoy, Durieux, Vanrullen et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'indemnité exceptionnelle accordée aux fonctionnaires des villes et des communes sinistrées pour difficultés d'existence.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 103, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Randria, Zafimahova, Totolehibe, Serrure et Liotard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes du cyclone survenu le 5 février 1950 sur la côte Nord-Est de Madagascar et en particulier la région d'Antalaha, et d'assurer la reconstruction des bâtiments détruits par cet ouragan.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 113, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Tharradin un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprises. (N° 5, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 104 et distribué.

J'ai reçu de M. Laillet de Montullé un rapport fait au nom de la commission du ravitaillement et des boissons, sur la proposition de résolution de MM. Naveau, Jean Bène, Durieux et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux boulangers le libre choix de leurs meuniers. (N° 914, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 105 et distribué.

J'ai reçu de M. Laillet de Montullé un rapport fait au nom de la commission du ravitaillement et des boissons, sur la proposition de résolution de M. Estève, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer le régime de la double étiquette dans le commerce des fruits et légumes et par là même à rendre la liberté du commerce aux fruitiers détaillants. (N° 938, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 106 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barret un rapport fait au nom de la commission du ravitaillement et des boissons, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la loi n° 47-650 du 9 avril 1947 instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande. (N° 71, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 107 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles-Cros un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 9 novembre 1948 rendant applicables à Saint-Pierre et Miquelon, à partir du 30 juin 1948, les concessions tarifaires négociées à Genève. (N° 905, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 108 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles-Cros un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 20 juin 1947 tendant à réglementer les conditions d'entrepôt des morues vertes d'origine étrangère dans cet archipel. (N° 906, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 109 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles-Cros un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar en date du 12 décembre 1947 demandant de rendre applicables à ce territoire les dispositions du décret du 2 septembre 1947 qui a modifié le code métropolitain des douanes à l'exception de certaines d'entre elles. (N° 907, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 110 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles-Cros un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 21 janvier 1949 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 21 octobre 1948 modifiant l'article 1er de la délibération de ladite assemblée en date du 20 juin 1947 fixant la réglementation des conditions d'entrepôt à Saint-Pierre des morues vertes d'origine étrangère (n° 908, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 111 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles-Cros un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant: 1° la délibération du conseil du Gouvernement de l'Afrique équatoriale française du 30 mai 1947 relative: *a*) à l'abrogation du décret du 21 septembre 1940 étendant au Gabon le régime douanier du bassin conventionnel du Congo; *b*) à l'abrogation du décret du 21 décembre 1941 portant suppression de la frontière douanière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun; *c*) à la suspension de la perception du droit de douane dit de surtaxe; 2° le décret du 18 octobre 1948 approuvant une délibération du conseil d'administration du Cameroun tendant à abroger le décret du 27 décembre 1941 qui a supprimé la frontière douanière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun (n° 928, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 112 et distribué.

J'ai reçu de M. Romani un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'extension dans certains terri-

toires d'outre-mer et territoires sous tutelle des dispositions de l'ordonnance du 28 juin 1949 modifiant les articles 356 et 357 du code pénal (n° 909, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 114 et distribué.

J'ai reçu de M. Denvers un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification à l'article 111 et aux articles 113 à 117 du code du travail maritime (n° 875, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 115 et distribué.

J'ai reçu de M. Serrure un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Totolehibe tendant à inviter le Gouvernement à assurer le développement de l'enseignement à Madagascar et à promouvoir son unification (n° 513, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 116 et distribué.

J'ai reçu de M. Mathieu un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux (n° 929, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 117 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme le président. J'ai reçu de M. Boivin-Champeaux un deuxième avis présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n°s 816, 870, 933 et 950, année 1949).

L'avis a été imprimé sous le n° 99 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

Mme le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisie de la question orale avec débat suivante:

« M. Lucien de Gracia signale à M. le ministre de l'intérieur que la circulaire n° 37 du 31 janvier 1950, adressée par son ministère aux préfets, donne de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1949, en ce qui concerne les recettes garanties aux collectivités locales, une interprétation différente de la volonté maintes fois exprimée, à ce sujet, par le législateur;

« Qu'en effet, l'article 4 de la loi ci-dessus citée stipule: « que l'ensemble des taxes perçues au titre de l'année 1948, quelle que soit l'époque de leur perception, entre en ligne de compte pour le calcul des recettes garanties, tant en 1948 qu'en 1950 »;

« Que l'intention du législateur était donc de voir mettre immédiatement à la disposition des départements et des communes des attributions compensatrices, sous forme d'acomptes par exemple, calculées sur le total des sommes perçues au titre de la taxe locale de l'année 1948;

« Que les opérations comptables concernant la taxe de 1948 s'échelonnant ou devant s'échelonner sur plusieurs années, le ministère de l'intérieur s'abrite derrière les inconvénients que ce retard causerait aux trésoreries des collectivités locales pour parvenir à sa première interprétation, condamnée par le Parlement, et prescrire le versement du quatrième acompte calculé seulement d'après le montant des taxes perçues en 1948;

« Qu'une telle décision va avoir des conséquences très fâcheuses pour certaines communes qui devront rembourser avant le 31 mars une partie importante des acomptes précédemment perçus. D'autre part, les sommes dues au titre de la taxe de 1948 sont, en fait, déjà encaissées par les contributions et peuvent donc, d'ores et déjà, être attribuées. On ne saurait, dans ces conditions, arguer du manque de trésorerie;

« Et lui demande quelles mesures il entend prendre — pour mettre à la disposition des collectivités locales les sommes que le législateur leur a destinées et sur lesquelles elles comptaient pour l'équilibre de leur budget — pour mieux concilier, à l'avenir, les instructions émanant de ses bureaux avec la volonté des Assemblées. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 7 —

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Demande d'attribution de pouvoirs d'enquête.

Mme le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. André Dulin, président de la commission de l'agriculture, me fait connaître qu'au cours de la séance qu'elle a tenue le 22 février 1950, la commission de l'agriculture a décidé de demander au Conseil de la République de lui octroyer les pouvoirs d'enquête en vue de procéder sur place à l'étude des problèmes de la production agricole en Afrique du Nord et de la coordination des échanges de produits agricoles entre ces territoires et la métropole.

Conformément à l'article 30 du règlement, il sera statué sur cette demande après consultation du bureau.

— 8 —

DOMMAGES DE GUERRE

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n°s 816, 870 et 933, année 1949).

Dans sa séance du 30 décembre 1949, le Conseil de la République avait renvoyé la proposition de loi à la commission, avant de statuer sur un amendement (n° 2) de M. Kalb tendant à repousser le passage à la discussion de l'article unique.

L'auteur de l'amendement m'a fait savoir qu'il le retirait.

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau;

M. Noël, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:

M. Roland-Cadet, directeur à la direction des dommages de guerre;

M. Ducoux, chargé de mission.

Acte est donné de ces communications.

Sur le passage à la discussion de l'article unique, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Driant, *rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Mesdames, messieurs, nous ne sommes pas au début d'un débat, comme vous l'a dit Mme le président; au contraire, nous reprenons un débat qui a été interrompu le 30 décembre dernier.

Ayant eu l'honneur à l'époque de vous présenter le rapport de la commission de la reconstruction, je ne voudrais pas reprendre dans le détail cet exposé; je me contenterai de vous remettre rapidement dans l'ambiance.

Nous avons, je pense, l'intention aujourd'hui de terminer la discussion de la proposition de loi qui nous est soumise et de donner un avis clair et précis sur cette nouvelle modification de l'article 6, alinéa 6, de la loi sur les dommages de guerre.

Mes chers collègues, je me permets de vous rappeler que nous avions discuté de cette modification à deux reprises, aux mois de février et de mars 1949, et que nous avions pris, à l'époque, une position restrictive par rapport au texte de l'Assemblée nationale.

Nous voulions limiter le bénéfice de l'extension de la loi aux dégâts et dommages immobiliers causés par les troupes françaises ou alliées pendant la durée des hostilités. Nous avions éliminé du texte les dommages mobiliers et les dégâts et dommages causés par des services publics, précisant toutefois que les sommes perçues et qui n'avaient pu permettre la reconstitution du dommage seraient considérées comme des acomptes.

Le texte complet de l'Assemblée nationale fut repris par elle et la loi du 20 avril 1949 fut promulguée. Un arrêté du ministre

de la reconstruction, pris en date du 21 juin 1949, prévoyait des obligations de déclarations avec un délai de forclusion fixé au 31 décembre dernier.

Les choses en étaient là lorsqu'une nouvelle proposition de loi, discutée à l'Assemblée nationale le 10 novembre, limita le texte précédent en supprimant les services publics, laissant les seuls services des armées. C'est cette proposition qui est venue en discussion devant notre assemblée le 30 décembre dernier.

Au cours des débats, il nous est apparu qu'au point de vue juridique le nouveau texte présentait de sérieuses difficultés d'application par rapport à l'ancien. Devant cet aspect nouveau de la question, le renvoi en commission fut accepté.

Les deux commissions de la reconstruction et de la justice ont tenu une réunion commune jeudi dernier 16 février. Après audition des ministres de la reconstruction et de la justice, les difficultés rencontrées semblent maintenant plus faciles à résoudre.

Je n'ai pas de nouveau texte à vous proposer au nom de la commission de la reconstruction, celle-ci ayant déposé le sien le 30 décembre dernier dans la rédaction suivante: « Les dommages immobiliers causés par les troupes françaises ou alliées, ou leurs services, pendant la durée des hostilités ».

Cependant, votre commission de la reconstruction a examiné avec beaucoup d'attention et de bienveillance les amendements sur lesquels vous serez appelés à vous prononcer au cours de ce débat; elle aura ainsi l'occasion de vous dire tout à l'heure son sentiment sur l'article additionnel proposé par votre commission de la justice et également de vous donner son avis sur un amendement très sérieux déposé par notre collègue M. Kalb.

Je souhaite, quant à moi, — et j'ai le sentiment de traduire la pensée de tous les commissaires de la commission de la reconstruction — que nous réalisions ici l'unanimité sur des textes clairs et précis, et que nous marquions ainsi, une fois de plus, toute notre sollicitude à l'égard des sinistrés victimes de la guerre.

Je souhaite également que nos travaux ne soient pas vains; qu'au contraire l'Assemblée nationale s'en inspire et que, cette fois, en deuxième lecture, le Gouvernement soit présent pour défendre l'avis que donnera tout à l'heure le Conseil de la République. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Boivin-Champeaux, *rapporteur pour avis de la commission de la justice, de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, malgré l'exposé très complet qui vous a été fait par M. le rapporteur de la commission de la reconstruction, je ne crois pas inutile de rappeler au Conseil pour quelles raisons cette question revient pour la troisième fois devant lui et, plus particulièrement, dans quelles conditions, lors de notre séance du 30 décembre 1949, le texte a été renvoyé à vos commissions de la justice et de la reconstruction. Je m'excuse d'avoir à rappeler ces faits, qui sont indispensables pour l'intelligence du vote qui vous est demandé.

C'est vers la fin de 1948 que l'Assemblée nationale a voté le texte assimilant aux dommages de guerre les dommages causés par les troupes françaises ou alliées. Cette idée était parfaitement juste et justifiée; mais, emportée par sa générosité, l'Assemblée nationale a décidé qu'en outre seraient assimilés à des dommages de guerre les dommages causés par les services publics ou alliés pendant la durée des hostilités.

Au début de l'année 1949 nous avons délibéré à notre tour sur ce texte. Nous avons fait observer, alors, ce que pouvait avoir de dangereux l'assimilation à des dommages de guerre de dommages causés par des services publics.

M. Georges Laffargue. Très bien!

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Nous avons dit, notamment: il suffirait que, pendant la durée des hostilités, un autobus, c'est-à-dire un service public, soit entré dans la devanture d'une crémerie pour que ce soit un dommage de guerre. C'était inadmissible. Vos commissions se sont rendues à ces raisons. A l'unanimité, nous avons décidé que seuls seraient assimilés à des dommages de guerre les dommages immobiliers causés par les troupes françaises ou alliées.

C'est dans ces conditions que l'Assemblée nationale a été appelée à se prononcer à son tour. Comme cela lui arrive souvent, elle n'a tenu aucun compte des observations que nous avions formulées ici; vous allez voir où cela va nous mener. Elle a voté un texte, devenu la loi du 20 décembre 1949, qui assimilait aux dommages de guerre à la fois les dommages mobiliers causés par les troupes françaises ou alliées, les dommages immobiliers et les dommages causés par les services publics.

Ce que nous avions prévu est advenu. Les demandes ont afflué; la plupart, bien qu'émanant de sinistrés dignes d'intérêt, n'en étaient pas moins dangereuses, car on risquait de les satisfaire par un prélèvement sur les crédits immobiliers, c'est-à-dire sur ce qui intéresse au premier chef la reconstruction de notre pays. Le ministère de la reconstruction a pris peur; l'Assemblée nationale s'est émue et c'est alors qu'elle a voté à son tour un texte par lequel elle excluait les dommages causés par les services publics.

On l'a dit, et je le répète: c'était un hommage rendu aux prévisions et à la sagesse du Conseil de la République.

M. Georges Pernot. Un hommage un peu tardif.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. C'est dans ces conditions, comme l'a rappelé tout à l'heure M. Driant, que la discussion est revenue devant notre Assemblée le 30 décembre 1949. Sur le fond, tout le monde s'est à peu près trouvé d'accord: le Conseil a repris le texte qui avait été le sien quelques mois auparavant. Mais une grave question s'est posée: celle de savoir quels seraient les rapports de la loi du 20 avril 1949 avec celle que nous allions voter.

Y aurait-il deux catégories de sinistrés, ceux qui auraient pu bénéficier des avantages de la loi du 20 avril 1949 et ceux à qui ces mêmes droits seraient refusés par le texte de la nouvelle loi ? Il est apparu immédiatement que cette solution n'était ni possible, ni acceptable. Nous avons tous été d'accord pour penser qu'il ne devait y avoir qu'une seule catégorie de sinistrés; cette conception imposait la rétroactivité du nouveau texte que nous allions voter.

C'est alors que, le 30 décembre 1949, s'est élevée une controverse, qui n'a pas manqué d'intérêt, entre MM. les ministres de la reconstruction et de la justice, d'une part, et M. le président de la commission de la justice, d'autre part. Du côté ministériel, on disait: le texte que vous allez voter est rétroactif par lui-même et les conditions dans lesquelles il sera appliqué impliquent nécessairement sa rétroactivité. Par conséquent, vous n'avez qu'à le voter tel quel.

M. Georges Pernot, au nom de la commission de la justice, répliquait:

« Pardon! si la loi est rétroactive, il est prudent et il est même nécessaire de le dire. »

C'est ce conflit que vous avez à arbitrer aujourd'hui, après qu'il ait été évoqué par les commissions de la justice et de la reconstruction. Je dois indiquer, d'ailleurs, que cet arbitrage de vos commissions a été entièrement favorable à la thèse qui avait été soutenue par M. le président de la commission de la justice.

Il y a, en effet, dans notre droit, un principe absolu, c'est que la loi ne vaut que pour l'avenir, et que si l'on veut qu'il en soit autrement, c'est-à-dire qu'elle régisse le passé, il est nécessaire qu'elle le dise de la façon la plus nette et la plus explicite, et qu'il n'y ait aucune équivoque.

Faites bien attention: en effet, il est d'autant plus indispensable de le dire que nous n'avons pas été d'accord sur le point de savoir quelle pouvait être l'interprétation de la loi et qu'il pourrait naître, j'en suis persuadé, des divergences doctrinales et jurisprudentielles telles que nous serions obligés, d'ici quelques mois, de voter un autre texte pour y mettre fin. Il vaut mieux le faire toute de suite; c'est ce que vous propose la commission de la justice. Il résultera de notre texte, de la façon la plus nette, que la loi que vous allez voter aura un effet rétroactif, c'est-à-dire qu'elle annulera tous les droits qui avaient pu naître de la loi du 20 avril 1949.

Pourquoi n'avons-nous pas retenu ce que j'appelle les arguments ministériels? Nous allons les examiner très rapidement. On vous a dit d'abord: la loi sur les dommages de guerre est une loi qui participe du droit public et, en matière de droit public, il n'y a pas de droit acquis; par conséquent, peu importe; cette loi va s'inscrire dans la législation sur les dommages de guerre et par cela même un sinistré ne pourra jamais soutenir qu'il avait un droit acquis. Et l'on vous a cité l'exemple des fonctionnaires. Il est en effet exact — et il y a là-dessus une jurisprudence massive du conseil d'Etat — que les fonctionnaires n'ont jamais un droit acquis, ni à leur grade, ni à leur traitement, ni à leur retraite.

La loi des dommages de guerre est-elle une loi qui s'inscrit dans le cadre du droit public ou dans le cadre du droit privé ?

On pourrait développer de très longues considérations sur ce sujet; on pourrait écrire des volumes. Je me permettrai de dire, tout simplement, qu'à mon avis c'est une loi qui tient à la fois du droit public et du droit privé. Il y a des dispositions qui sont certainement de droit public, il y en a d'autres qui sont certainement de droit privé; tout ce qui concerne l'attribution de la créance me paraît à n'en pas

douter, relever du droit privé. Cela ressort et du texte et de l'esprit même de la loi des dommages de guerre. La créance du sinistré n'est pas autre chose que le bien même du sinistré. C'est donc, au premier chef, un droit privatif et un droit patrimonial.

On ne peut donc pas dire que la théorie des droits acquis du droit public s'applique en l'espèce. Il s'agit de droit privé; la loi du 20 avril a donc bien créé un droit. Ce droit peut être ultérieurement contesté ou modifié, mais il existe. Et si on veut le supprimer, il faut le dire.

On vous a dit en second lieu — c'est M. le ministre de la reconstruction qui a soutenu particulièrement cette thèse —, qu'il était inutile de spécifier que la loi serait rétroactive; qu'en reconstruction qui a soutenu particulièrement cette thèse — effet, avant la loi de 1946, il y a eu d'autres lois sur les dommages de guerre, telle que la loi de 1942. La loi de 1946 a modifié profondément les droits que les sinistrés tenaient de la loi de 1942.

Jamais un sinistré n'est venu soutenir qu'il avait un droit acquis en vertu de cette loi alors que ce droit avait été modifié par la loi de 1946. Mais, mesdames et messieurs, il ne le pouvait pas pour une raison bien simple, c'est qu'il y a dans la loi sur les dommages de guerre un article 76 ainsi conçu: « Les mesures d'application de la présente loi sont prises par M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application de la loi... » — et écoutez bien — « ...notamment celles suivant lesquelles la législation nouvelle sera substituée à la législation antérieure, ainsi que les conditions dans lesquelles seront revisées les indemnités déjà attribuées ».

Cet article 76 indiquait dans quelles conditions et dans quelle mesure la loi sur les dommages de guerre serait rétroactive. Par conséquent, il n'est pas étonnant que des sinistrés qui se sont réclamés d'abord de la loi de 1942 se soient vu refuser le bénéfice de cette loi, alors que la loi de 1946 avait précisément décidé que ces droits seraient refusés et alignés sur les droits fixés en 1942.

On nous a cité enfin une jurisprudence de la commission nationale des dommages de guerre, un certain nombre d'arrêts, et je dois dire à M. le ministre de la reconstruction, par parenthèse, combien il est difficile de se procurer ces arrêts. Ce n'est pas commode, ni pour les sinistrés, ni pour ceux qui sont appelés à les conseiller. Ces arrêts sont peu accessibles.

Quoiqu'il en soit, voici un arrêt du 22 décembre 1942, l'arrêt Martin, de la commission nationale, qui débute ainsi: « Considérant que le sieur Martin ne pouvait exciper d'aucun droit acquis en demandant l'attribution d'une indemnité relative aux travaux d'amélioration entrepris pour son immeuble... » — mais entendez bien ceci — « ...avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'application de l'article 15 de ladite loi, etc... ».

On vous avait dit: « Vous voyez bien que le sinistré n'a jamais de droit acquis. » C'est entendu, mais il s'agissait d'un sinistré qui avait entrepris ses travaux avant la loi de 1946 et qui probablement, j'imagine, demandait à être indemnisé sur la base de cette loi. On lui répond: « Pardon! vous n'avez pas de droit acquis. » Il n'avait pas de droit acquis parce que la loi de 1946 l'avait dit expressément dans son article 76.

Cette jurisprudence ne fait, en réalité, que confirmer ce que nous vous avons dit au point de vue des principes. Et alors, mesdames, messieurs, nous en arrivons à vous recommander une loi rétroactive. Je dois dire que ce n'est pas de gaieté de cœur que nous l'avons fait. Il n'y a rien de plus mauvais que les lois rétroactives.

Je ne sais plus quel auteur disait que la rétroactivité était toujours un coup de force contre l'ordre juridique établi.

Et c'est pis encore qu'un coup de force, c'est une faute psychologique. Quel respect voulez-vous qu'aient pour la loi ceux qui la subissent, alors que ceux qui sont chargés de la faire ne la respectent pas et démontent un jour ce qu'ils ont fait la veille ?

Nous vous proposons la rétroactivité, sans nous dissimuler la conséquence grave qu'elle peut avoir. Vous allez voir que ce double vote de l'Assemblée nationale, ne tenant pas compte de nos observations, nous a mis dans une situation inextricable.

Je vais vous citer un certain nombre de cas auxquels du reste M. Kalb avait déjà fait allusion lors de sa précédente intervention, le 30 décembre 1949. Voilà des sinistrés qui ont demandé à être indemnisés en invoquant la loi du 11 juillet 1938; leur procédure est en cours au moment où est votée la loi du 20 avril 1949 On leur dit alors, et ils se disent eux-mêmes: abandonnons la loi du 11 juillet 1938 et demandons le bénéfice de la loi du 20 avril 1949 qui nous est beaucoup plus favorable. Ils entament donc leur procédure sur le terrain de la loi de 1949; ils abandonnent la procédure de la loi de 1938 et se laissent forclore dans leur action. Puis on va leur dire: les droits que vous teniez de la loi du 20 avril n'existent plus.

Mais la nouvelle vient de la réduire à néant. Que vont faire ces gens ? Ils ont perdu la possibilité de se faire indemniser sur le terrain de la loi de 1938; ils se voient refuser celui de se faire indemniser sur le terrain de la loi de 1949, c'est parfaitement injuste, je me permets de vous le dire. Vous serez nécessairement obligés un jour ou l'autre de relever de la forclusion les gens qui ont été trompés — je ne puis m'exprimer autrement — par le législateur lui-même.

Je peux vous citer également un autre exemple, qui m'a été fourni récemment. Un sinistré va devant le conseil d'Etat pour y faire valoir ses droits. Le conseil d'Etat, comme il le fait toujours, renvoie le dossier à l'administration, en l'occurrence à celle de la défense nationale. L'intendance dit au sinistré: « Je reconnais que vous avez raison, mais les crédits à ma disposition ne me permettent pas de vous indemniser complètement. Je vous indemnise en partie, à condition toutefois que vous vous désistiez de votre instance. Pour le reste, il vous sera aisé maintenant de vous faire indemniser en vertu de la loi du 20 avril 1949 ». Le sinistré se désiste. Que va-t-il arriver ?

Je vous assure que cette façon de légiférer met les sinistrés dans une situation inextricable.

La vérité, c'est que notre mécanisme législatif est défectueux.

M. Georges Pernot. Très bien!

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. La leçon qu'il faut tirer de cette affaire, c'est qu'il est urgent de réformer ce mécanisme, et que, lorsqu'on crée deux assemblées, il faut les mettre en mesure de se mettre d'accord. (*Très bien! et applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

C'est ce que, précisément, leur refuse la Constitution actuelle.

On a voulu supprimer la navette des textes; on a remplacé la navette d'un texte unique par la navette de textes successifs qui créent des droits successifs et qui mettent les citoyens dans l'embarras que je viens de vous décrire.

Voilà donc, mesdames, messieurs, la leçon de cette affaire: on ne le répétera jamais assez, nous avons un mécanisme législatif défectueux, pour ne pas dire absurde. Rien n'est plus fâcheux que d'exposer la loi aux tribulations que je viens de vous décrire. Dans une démocratie, il n'y a qu'un souverain, c'est la loi, et en la traitant comme nous faisons aujourd'hui c'est la base du regime même que nous ébranlons. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — La première phrase de l'alinéa 6°, de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, complété par la loi n° 49-538 du 20 avril 1949, est modifiée ainsi qu'il suit:

« Les dommages immobiliers causés par les troupes françaises ou alliées, ou leurs services, pendant la durée des hostilités. »

Par voie d'amendement (n° 3), M. Westphal propose de rédiger comme suit l'article unique:

« L'alinéa 6° de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, complété par la loi n° 49-538 du 20 avril 1949, est à nouveau complété comme suit:

« Les décrets d'application devront être pris avant le 1er avril 1950. »

La parole est à M. Westphal pour soutenir son amendement.

M. Westphal. Mes chers collègues, j'avais déposé cet amendement en décembre pour demander à M. le ministre de la reconstruction de faire paraître dans le délai le plus bref possible les circulaires d'application. J'espère qu'à la lumière de ce débat le Gouvernement, représenté ici par M. le ministre de la reconstruction, aura compris l'intérêt primordial qu'attache le Conseil de la République à voir paraître, dans le plus bref délai, ces circulaires.

Pour ne pas alourdir le texte par des détails purement techniques, je retire mon amendement. (*Applaudissements.*)

Mme le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur le premier alinéa de l'article unique .

Je le mets aux voix.

(*Le premier alinéa est adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 6), M. Kalb propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article unique: « Les dommages immobiliers causés pendant la durée des hostilités, par les troupes françaises ou alliées, ou leurs services, ou encore par les services civils pour des réquisitions prises sur ordre des autorités militaires. »

La parole est à M. Kalb.

M. Kalb. Mes chers collègues, après les exposés si complets de M. le rapporteur de la commission de la reconstruction et de M. le rapporteur de la commission de la justice, j'aborderai à mon tour très brièvement le problème qui vous est posé.

Je rappellerai en un mot ces incidents fâcheux de décembre 1949. Je me souviens qu'à l'époque M. le ministre de la reconstruction nous avait dit: « Les désirs des sinistrés et les intérêts de l'Etat ont été exprimés dans ce projet. Les intérêts de l'Etat sont restés les mêmes ». Certes, mais les désirs et les intérêts des sinistrés sont restés les mêmes, et au même titre, que les intérêt de l'Etat. Car enfin, nous nous trouvons en présence d'une obligation, celle d'appliquer la solidarité nationale en faveur de ceux qui ont été victimes de la guerre, à quelque titre que ce soit.

On a, tout à l'heure, mes chers collègues, évoqué devant vous les difficultés innombrables auxquelles on a abouti. On a rappelé avec raison le texte voté par l'Assemblée nationale, le contre-projet voté par le Conseil de la République, la reprise de l'ancien texte par l'Assemblée nationale et la désinvolture avec laquelle cette Assemblée nous a traités, il faut bien le dire.

Ensuite, par un scrupule de sagesse, sans débat, on en est venu, au mois de novembre 1949, à modifier le texte initial de l'Assemblée nationale. Aujourd'hui, nous nous trouvons devant une situation véritablement critique, une situation lamentable faite aux sinistrés victimes de dommages de cantonnement.

Je ne vous cacherai pas, mes chers collègues, que tout d'abord, j'étais décidé à défendre devant vous le texte de l'Assemblée nationale, car j'estimais qu'il était inadmissible d'avoir fait naître dans les milieux de nos sinistrés des espoirs puis de venir brusquement leur dire: « Vous n'avez plus droit à rien ».

Cependant, après mûre réflexion, et après avoir pris contact avec la commission de la reconstruction et avec mes collègues de la commission de la justice, je veux bien que nous trouvions un terrain de conciliation, car j'estime, comme l'a déclaré mon collègue et ami, M. Driant, qu'il faut sortir enfin de l'équivoque et établir un texte précis et net. Le texte qui nous est aujourd'hui proposé a cet avantage.

Mais je dirai tout de suite à M. le garde des sceaux et à M. le ministre de la reconstruction que, dès que nous aurons voté un texte et dès que cette affaire de l'article 6 sera réglée, au nom de mes collègues des départements de l'Est, je déposerai une proposition de loi tendant à modifier la portée de la loi de juillet 1938; c'est peut-être par là qu'on aurait dû commencer, mais nous sommes devant une situation telle qu'il faut enfin trouver une solution.

Il est en effet inadmissible que soient créées deux catégories de sinistrés, or, qu'on le veuille ou non, malgré le texte qui vous est soumis, il y aura deux catégories de sinistrés. Tout à l'heure, M. Boivin-Champeaux vous présentait quelques exemples. Je puis vous citer moi-même un exemple précis.

J'ai récemment traité un cas où l'intendance et celui qui avait subi les dommages ont convenu de se référer à la loi du 20 avril 1949; devant le juge de paix, à la préfecture, les deux parties ont décidé de faire application de la loi du 20 avril 1949 et, dans son procès-verbal, le juge de paix a tout simplement noté: non conciliation.

Or, en vertu de la loi de 1938, et notamment du décret d'application, les victimes de dégâts de cantonnement sont obligés de saisir le tribunal civil dans le mois qui suit la constatation de la non-conciliation.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, l'intendance nous oppose la forclusion, de sorte qu'une personne victime de dommages de cantonnement, se trouve dans l'impossibilité de faire valoir ses droits. Elle ne touchera rien, à moins que l'on veuille bien modifier la portée, et surtout l'application, de la loi de 1938 concernant l'organisation de la nation en temps de guerre. Voilà où nous en sommes.

Je pourrais vous citer d'autres cas aussi précis, aussi frappants, mais j'estime qu'il n'y a pas lieu de prolonger ce débat.

J'ai déposé un amendement, mes chers collègues, qui vous a été distribué et qui reprend, en quelque sorte, le texte qui avait été proposé alors et qui est proposé aujourd'hui par la commission de la reconstruction.

Cet amendement, en effet, limite le champ d'application de l'alinéa 6 de l'article 6 de la loi sur les dommages de guerre aux dégâts immobiliers. Nous sommes bien à l'aise, au Conseil de la République, pour défendre ce point de vue, puisque nous l'avons déjà défendu, et que notre Conseil, hélas! n'avait pas été écouté par l'Assemblée nationale.

L'amendement que je vous propose a uniquement pour objet d'étendre l'application de ces dispositions aux dégâts causés par les services civils pour des réquisitions prises sur ordre des autorités militaires, toujours aux dégâts immobiliers, bien entendu.

Je m'explique: il est, en effet, inadmissible que dans une région, dans une ville, il y ait deux catégories de sinistrés, alors que les sinistres sont dus aux mêmes faits, aux mêmes causes. Ainsi, par exemple, la ville de Strasbourg, je le précise, a été évacuée sur ordre des autorités militaires. L'hospice civil de Strasbourg a reçu un ordre formel de se replier à Rothau, l'intendance militaire de Strasbourg a reçu un ordre formel des autorités militaires de se replier à Wasserbourg, la préfecture du Bas-Rhin a reçu un ordre formel de l'autorité militaire de se replier à Wasserbourg. Voilà trois immeubles occupés, réquisitionnés, l'un par un service dépendant des troupes, l'intendance, l'autre par l'hôpital civil. Le repli s'est effectué non pas par convenance ou sur ordre d'une administration quelconque mais sur ordre des autorités militaires — la préfecture également sur ordre des autorités militaires. Des dégâts immobiliers ont été occasionnés. Vous voudriez que les propriétaires de ces immeubles soient traités différemment alors que la cause des dégâts est la même! C'est un fait de guerre, c'est un ordre des autorités militaires, j'estime qu'il y a là une raison d'équité, j'estime qu'il y a là une question d'équité, de justice qui doit nous permettre de ne pas créer deux catégories de sinistrés sur ce plan.

J'ai été conscient en proposant cet amendement d'écarter, en effet, le résultat auquel nous aurait amenés le vote pur et simple de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale.

Il est certain qu'il ne saurait s'agir de dédommager des dégâts immobiliers même occasionnés par des services publics, alors que l'autorité militaire, alors que le fait de guerre ne sont pas intervenus, mais qui se sont produits pendant la durée des hostilités. Là, le champ d'application est nettement limité.

C'est dans ces conditions que je vous demande, mes chers collègues, de vouloir bien, dans une esprit d'unanimité, voter l'amendement qui vous est proposé. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Bernard Chochoy, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* La commission accepte l'amendement présenté par M. Kalb.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement n'est pas d'accord avec l'amendement de M. Kalb, car, pratiquement, il remet en cause l'accord qui semblait s'être produit au cours de la séance commune des deux commissions de la justice et de la reconstruction.

En effet, l'amendement s'appliquerait en réalité aux dégâts commis à la suite de réquisitions opérées pour le compte des autorités civiles repliées. Les dégâts causés par tous les services publics des communes qui se sont repliées seraient assimilés aux dommages de guerre, alors qu'il s'agit tout de même de dégâts qui ont été le fait d'une occupation par les autorités civiles.

Si l'on écarte les dommages mobiliers, nous ne voyons pas très bien quels dégâts immobiliers pourraient être visés par cet amendement: en dehors des incendies ou des destructions, il ne pourrait s'agir que de transformations intérieures causées et commandées par les administrations civiles.

Le critérium qui est choisi apparaît assez imprécis: on ne voit pas très bien pourquoi établir un critérium semblable qui va lui-même aboutir à des différenciations et des discriminations entre les dégâts causés par les services civils pendant la guerre, selon que ceux-ci auraient ou non reçu un ordre de repliement des autorités militaires.

Mais il est d'autre part à craindre que les réquisitions soient assimilées, par le texte même, aux dommages de guerre.

Le Gouvernement s'était mis d'accord avec les deux commissions réunies de la justice et de la reconstruction sur un texte complété par un article 2 proposé. Pour notre part, nous estimons que le texte qui est sorti des délibérations des commissions se suffit à lui-même. Il est semblable, je le rappelle, au texte voté par le Conseil de la République, si j'ose dire, à la première lecture de la proposition de loi.

Il correspond aux vœux émis alors par le Conseil de la République et je ne crois pas que nous puissions rouvrir un débat au cours duquel nous serions obligés de constater que le Conseil de la République revient sur une position antérieure en reprenant la position première de l'Assemblée nationale, abandonnée depuis par cette même Assemblée devant les conséquences résultant de l'application d'un texte dont vous avez très bien vu vous-mêmes les inconvénients. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Paul Kalb, pour répondre à M. le ministre.

M. Paul Kalb. Je voudrais simplement et très rapidement me permettre de répondre à M. le ministre de la reconstruction. Il ne s'agit nullement de reprendre un texte de l'Assemblée nationale, puisque mon amendement diffère essentiellement du texte de l'Assemblée nationale.

Cependant, si aujourd'hui j'ai été amené à proposer cet amendement, c'est que je me crois autorisé, sincèrement et loyalement, à tenir compte de la situation dans laquelle on nous a placés. Il ne faut pas oublier qu'effectivement le Conseil de la République avait émis un avis qui était mûrement réfléchi et mûrement motivé, mais que cet avis n'a pas été retenu par l'Assemblée nationale, ce qui fait que nous nous trouvons aujourd'hui devant une loi qui a été votée.

Nous sommes, de ce fait, dans une situation fort délicate. Il ne faudrait pas, pour une simple question de procédure, traiter les sinistrés comme certains voudraient les traiter.

Monsieur le ministre, je suis ici l'interprète loyal et sincère de tous nos sinistrés des régions de l'Est qui approuvent entièrement cet amendement. Pour eux, c'est une grande concession qu'ils font déjà en renonçant au bénéfice de ce que l'Assemblée nationale avait voté, alors que, précisément, la loi de 1938 les met aujourd'hui dans une situation presque inextricable au point de vue de la réparation des dommages immobiliers qu'ils ont subis. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, mon rôle, dans ce débat, est de m'efforcer, comme j'ai eu l'honneur de le faire devant les commissions réunies, d'aboutir à un accord entre les représentants des sinistrés, les membres de la commission de la justice et le Gouvernement.

Je voudrais représenter à mon ami, M. Kalb, que, s'il a déposé son amendement dans un esprit que je comprends très bien, au vu de certaines situations particulières, je crois que son amendement tombe, à mon point de vue, sous deux séries de critiques.

D'abord, qu'on le veuille ou non, et compte tenu de ce que M. Kalb a dit au début de son intervention à la tribune, que j'ai parfaitement écoutée et dans laquelle il a annoncé son intention de déposer une proposition de loi modifiant la loi de 1938, je me permets de lui faire observer que c'est peut-être là que la proposition qu'il fait aujourd'hui aurait dû ou devrait trouver sa place, car — il me permettra de le lui dire — tel que son amendement est rédigé et tel que se trouverait l'article unique de la loi, s'il était adopté, il y aurait plus qu'une incertitude sur les domaines respectifs des réquisitions militaires et des dommages de guerre. Premier point.

Deuxième point: M. Kalb nous demande de comprendre dans les dommages de guerre les dommages immobiliers causés par les services publics pour des réquisitions prises sur ordre des autorités militaires. Je ne veux pas le taquiner sur la rédaction de son texte. Les réquisitions sont prises par l'autorité militaire. Quant aux repliements auxquels M. Kalb fait allusion, ils ont été bien souvent ordonnés par des autorités qui n'étaient pas des autorités militaires. Je crois bien — et j'ai écouté avec attention son exposé — qu'au moins dans un des trois cas que M. Kalb a cités tout à l'heure à la tribune, c'est le préfet qui avait donné l'ordre de se retirer. (*M. Kalb fait un signe de dénégation.*)

Je vous ai mal entendu alors, monsieur le sénateur, veuillez m'en excuser.

En tout cas, ce que je crois sincèrement, sans prendre parti contre les sinistrés — ce que ne fait d'ailleurs aucun membre du Gouvernement, je me permets de le dire — c'est que, si cet amendement est adopté, il sera d'abord très difficile de distinguer le champ d'application des réquisitions militaires et celui des dommages de guerre. Ensuite, si ce texte est adopté, il constituera non pas une source de règlement d'indemnités, comme le croit M. Kalb, mais une source de conflits fort longs et fort difficiles à résoudre dans beaucoup de cas. Il s'agira de savoir si la totalité des repliements qui ont été ordonnés vont être assimilés aux dommages de guerre dans leurs conséquences, dans les lieux de repliement, ou si ce sont seulement ceux qui ont été des repliements ordonnés dans certaines conditions et les réquisitions faites dans les mêmes conditions qui leur seront assimilées dans leurs conséquences, car vous savez que les repliements n'ont pas été faits partout en très bon ordre. Je crois que nous nous engageons dans un contentieux inextricable qui, je le répète, ne sera pas générateur des indemnités que cherche pour les sinistrés M. Kalb.

Je fais donc remarquer que, compte tenu de ces différences dans le mode de repliement et dans le mode de réinstallation, il y aura tout de même, dans ce texte, plusieurs catégories de réclamants: ceux qui pourront prouver qu'il existait une réquisition militaire en vertu de laquelle la réinstallation a eu lieu, et qui d'après ce texte relèveraient des dommages de guerre, et ceux qui ne pourraient le prouver. Ces derniers sinistrés seront régis par la loi de 1938. Il y aura donc tout de même des inégalités et plusieurs catégories de sinistrés.

Je joins ma voix à celle de mon collègue de la reconstruction pour demander au Conseil de la République de s'en tenir au texte des commissions réunies et de rejeter l'amendement de M. Kalb. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Mme le président. Je vais consulter le Conseil de la République sur l'amendement de M. Kalb accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement, mais aucun secrétaire n'est au bureau. Je me vois donc dans l'obligation de suspendre la séance. (*Vives exclamations.*)

Je vous rappelle que d'après l'article 69 du règlement, le vote doit être constaté par les secrétaires. Aucun n'étant présent, le vote ne serait pas valable. Je déplore que, sur huit secrétaires nommés, aucun d'eux ne soit en séance.

La séance est suspendue.

(*La séance suspendue à seize heures trente-cinq minutes est reprise à seize heures quarante minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

J'ai prié M. Michel Debré, secrétaire d'âge, de monter au bureau. (*Assentiment.*)

Je mets donc aux voix l'amendement de M. Kalb, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*Après deux épreuves, l'une à main levée, l'autre par assis et levé, déclarées douteuses par le bureau, il est procédé au vote par scrutin public. Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	312
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	216
Contre	96

Le Conseil de la République a adopté.

Dans ces conditions, le texte de l'amendement de M. Kalb constitue le texte du second alinéa de l'article.

M. Jules Pouget. Madame le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme le président. La parole est à M. Pouget.

M. Jules Pouget. J'aurais aimé prendre la parole ou du moins la demander pour expliquer mon vote. Or, le scrutin a été ouvert sans que nous ayons été invités à formuler nos explications de vote. Je m'en étonne.

Mme le président. Mon cher collègue, si vous aviez demandé la parole pour expliquer votre vote, je vous l'aurais donnée. Or, vous ne l'avez demandée à aucun moment.

M. Jules Pouget. Madame le président, lorsque vous avez constaté l'absence de secrétaires, vous ne nous avez pas dit qu'il allait être procédé à un scrutin. Vous avez simplement indiqué que l'absence de secrétaires ne permettait pas de procéder au vote. La séance a alors été suspendue. C'est à ce moment-là que j'aurais souhaité prendre la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. Il y a erreur de votre part, mon cher collègue, car, avant de constater l'absence des secrétaires, j'ai annoncé que j'allais mettre aux voix l'amendement de M. Kalb. J'ai ajouté que le vote ne pouvait avoir lieu faute de secrétaires pour en constater le résultat. Il vous était loisible, soit à ce moment-là, soit à la reprise de la séance, de demander la parole.

Si vous désirez parler sur l'ensemble de l'article, je suis prête à vous donner la parole.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article modifié par l'amendement de M. Kalb.

(*L'article, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement, M. Boivin-Champeaux, au nom de la commission de la justice, propose d'ajouter un article additionnel 2 (nouveau) ainsi conçu:

« Seuls pourront être réparés conformément aux dispositions de la loi n° 48-2389 du 28 octobre 1946 les dommages visés au précédent article et pour lesquels les demandes auront été formulées en vertu de la loi n° 49-538 du 20 avril 1949 et conformément aux prescriptions de l'arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme du 21 juin 1949. »

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux, *rapporteur pour avis de la commission de la justice.* Mesdames, messieurs, je me suis expliqué tout à l'heure, dans la discussion générale, sur la portée de cet article et je n'ai rien de plus à ajouter à ce que j'ai déjà dit.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est entièrement d'accord avec le texte de l'amendement présenté par la commission de la justice à la suite de l'audition de M. le ministre de la reconstruction et de la mienne par les deux commissions de la justice et de la reconstruction. Mais, ainsi que je l'ai indiqué devant les commissions réunies, si je suis bien d'accord avec le texte, je ne suis pas aussi sûr que la commission de la justice qu'il était nécessaire, et je n'aurais pas jugé utile de le dire si, ayant écouté avec attention M. le rapporteur de la commission de la justice, je n'avais voulu simplement indiquer que l'acceptation, par le Gouvernement, du texte des deux commissions n'implique pas pour autant l'adhésion du garde des sceaux à la thèse juridique exposée à la tribune par M. Boivin-Champeaux.

Pas plus que M. Boivin-Champeaux, je ne veux entrer dans la discussion sur le point de savoir si la loi sur les dommages de guerre est une loi de droit privé ou de droit public. Je pourrais montrer qu'il y a beaucoup de dispositions, dans cette loi, qui sont certainement exorbitantes du droit civil. Je ne chercherai pas non plus si le droit aux dommages de guerre est un droit patrimonial ou non , car pour qu'il le soit encore faudrait-il qu'il soit né, ce qui nous ramènerait à la question qu'il s'agit précisément de trancher.

L'acceptation de l'amendement par le Gouvernement, qui est entièrement d'accord avec son objet, ne doit pas être interprétée dans l'avenir comme son adhésion à la thèse qui a été présentée en termes excellents par M. le rapporteur de la commission de la justice. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Vous voulez rester de l'autre côté de la barre! (*Sourires.*)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article additionnel 2 nouveau.

(*L'article 2 nouveau est adopté.*)

Mme le président Je vais mettre aux voix l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi.

Monsieur Pouget, demandez-vous la parole ?

M. Jules Pouget. Madame le président, je ne comprends pas qu'à propos d'une remarque que je crois judicieuse, vous me mettiez personnellement en cause.

Mme le président. Je voulais simplement vous donner l'occasion de formuler vos observations.

Je suis saisie d'une demande de scrutin par le groupe de l'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	312
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	161
Pour l'adoption	312

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 9 —

DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

Adoption d'une motion.

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales (n° 91, année 1950) ; mais j'ai reçu la motion suivante, présentée par M. Saint-Cyr et les membres de la commission du travail et de la sécurité sociale:

« En application de l'article 20, 2e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au vendredi 3 mars 1950 inclus le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après discussion d'urgence, relatif aux élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales. »

Je mets aux voix la motion dont je viens de donner lecture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La motion est adoptée.

En conséquence, cette affaire est renvoyée à une séance ultérieure.

— 10 —

RATIFICATION DE LA CONVENTION FRANCO-SARROISE EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-sarroise en matière de propriété industrielle du 15 décembre 1948. (Nos 945, année 1949, et 87, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'industrie et du commerce,

M. Raynal, administrateur civil de 1re classe,

et pour assister M. le ministre des affaires étrangères,

M. Legendre, administrateur civil au ministère des affaires étrangères.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Rochereau, *au nom de M. Longchambon, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Je présente, au nom de M. Longchambon, empêché, le rapport qui vous a été distribué au nom de la commission des affaires économiques, et dont, par conséquent, vous avez pu prendre connaissance.

A la vérité, le texte de la convention signée à Sarrebruck le 15 décembre 1948 ne présente aucune espèce de difficulté. Il est le complément nécessaire de l'union économique que l'on envisage de créer avec le territoire sarrois et il précise un certain nombre de problèmes qui avaient été jusqu'alors laissés de côté. Ces problèmes ont trait à la propriété industrielle, qu'il s'agit de protéger, et pour le passé et pour le futur.

Le premier élément qui ressort du texte de la convention en cause est que se trouvent maintenues les dispositions de l'arrangement signé à Londres le 27 juillet 1946, aux termes

duquel il était stipulé que tombaient dans le domaine public tous les brevets d'origine allemande, pris ou délivrés dans les pays signataires dudit arrangement.

D'autre part, il est précisé dans le texte de la convention que les droits sarrois sur les brevets d'origine allemande se trouvent maintenus en Sarre. Il n'a pas paru possible, en effet, de les supprimer brutalement, pas plus qu'il n'a paru possible, d'ailleurs, d'en étendre le bénéfice au territoire français.

Par conséquent, les droits de cette nature sont maintenus en Sarre et seulement en Sarre.

Les droits relatifs à la propriété industrielle au profit de Sarrois, les droits acquis en France et placés sous séquestre par l'ordonnance du 5 novembre 1944, se trouvent libérés, étant précisé, d'ailleurs, que cette question doit faire l'objet d'une décision plus générale relative au problème du séquestre des biens sarrois en France.

Enfin, les droits des tiers sont prévus à l'article 8 et, au fond, c'est le rappel du droit commun en l'espèce qui est appliqué dans le texte de la convention en question.

La commission des affaires économiques n'a pas d'autres observations à présenter au sujet du texte qui vient de l'Assemblée nationale et demande, en conséquence, au Conseil de la République, de ratifier la convention signée à Sarrebruck, le 15 décembre 1948, entre la France et la Sarre. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. Michel Debré, *rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.* Le rapport de M. Longchambon et celui que vient de nous faire M. Rochereau rendent très simple la tâche du rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Le problème des conventions franco-sarroises est un problème assez clair, car la politique française, en ce qui concerne l'avenir du territoire sarrois et l'avenir de ses relations avec la France, a été affirmée à différentes reprises et d'une manière continue depuis cinq ans.

Le problème est, d'une part, de créer une large autonomie politique de l'état sarrois, d'autre part, d'affirmer le principe du rattachement économique de ce nouvel Etat avec un régime particulier pour l'exploitation des mines. L'idée essentielle aurait été qu'un traité international permît de régler, à la fois, l'aspect politique et l'aspect économique de cette création.

Pour des raisons qui dépassent de beaucoup le problème des relations franco-sarroises, ce traité n'est pas possible à envisager, si bien qu'il a été décidé de régler et l'organisation politique et les rapports économiques, d'une part, par une législation interne à la France et à la Sarre, d'autre part, par des conventions bilatérales entre le gouvernement sarrois et le Gouvernement français. Ces conventions sont de deux types: les unes ont trait au rattachement économique et à ses modalités, les autres à l'organisation politique future du territoire sarrois.

La convention qui vous est présentée aujourd'hui est une convention du premier type. Elle concerne le principe du rattachement économique du territoire sarrois à la France. Ce rattachement économique, en effet, se manifeste par l'unité monétaire, par l'unité de territoire douanier et également par l'unité dans les bases fondamentales d'ordre juridique et économique de la production et de l'économie des deux pays.

La propriété industrielle est une de ces bases fondamentales et la convention, de ce fait, a avec raison établi un régime unique, un régime identique et uniforme pour le statut futur de la propriété industrielle. En même temps, on règle le passé d'une manière qui satisfasse les droits des Sarrois en ce qui concerne leurs brevets et leurs titres divers de propriété industrielle.

Votre commission des affaires étrangères se rallie aux conclusions de la commission des affaires économiques et vous demande, en approuvant ce projet, d'autoriser le Président de la République à ratifier la convention. (*Applaudissements.*)

M. Chazette. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Chazette.

M. Chazette. Mes chers collègues, la question qui nous est soumise rentre dans le cadre des accords des Alliés de 1946.

La Sarre est détachée politiquement de l'Allemagne. Elle est intégrée dans une entité économique et financière avec la France.

Déjà le 3 janvier 1948 était signée une convention judiciaire qui présentait d'ailleurs les caractéristiques d'une union législative.

Donc, nous sommes tout à fait d'accord sur le projet de loi en question, puisqu'il s'agit de ratifier une convention sur la propriété industrielle. Cette question a été très facilement réglée par l'Assemblée nationale, puisque le 21 décembre elle acceptait le projet du Gouvernement sans aucun débat.

Mais aujourd'hui la situation est quelque peu différente et il est bon d'examiner de plus près ces choses. En effet, actuellement se déroulent des conversations importantes. Il est question d'examiner dans les négociations qui vont être terminées, nous dit-on, samedi, l'autonomie de la Sarre et une représentation réciproque avec la France, la question de chemins de fer, celle de l'économie, les traités d'établissement et enfin les mines. Tout cela, je le répète, sera terminé samedi.

Mais nous avons, nous socialistes, quelques préoccupations. Vous n'ignorez pas les incidents fâcheux qui se sont déroulés ces derniers temps en Allemagne au cours d'un voyage. Nous voudrions dès lors que les principes qui ont été toujours les nôtres soient bien affirmés. Nous n'admettons aucune espèce d'annexion ouverte ou camouflée. Nous sommes entièrement partisans du rattachement économique, puisque c'est notre parti qui le premier a attiré l'attention du grand public sur cette question.

J'entendais tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères nous parler d'une autonomie politique. Là-dessus nous voudrions être bien précis et dire que nous persistons à préconiser de réserver le statut définitif de la Sarre pour le traité de paix.

M. Michel Debré, *rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.* Il ne sera jamais signé!

M. Chazette. S'il y a possibilité d'un accord avec l'Allemagne, alors la question sera réglée sur ce statut politique. Sinon la volonté de la population, bien entendu, devra être respectée. Il n'y a bien sûr aucun esprit raisonnable en France qui pense à une annexion politique ou territoriale. Ce serait d'ailleurs folie de prétendre annexer un pays qui est habité par des Allemands, même lorsque ce sont des Sarrois.

Seulement, nous avons tout de même notre droit aux réparations, qui nous contraint, dans la question de la Sarre, à un rapprochement économique, puisqu'aussi bien les économies sarroise et lorraine sont complémentaires.

Mais ce que nous avons en vue, c'est surtout l'organisation européenne. Nous pensons que dans une Europe unie, l'intégration de l'Allemagne se fera un jour ou l'autre. Nous pensons que l'économie sarroise sera alors un élément de l'économie européenne. Par conséquent, à ce moment, la forme politique aura une bien moindre importance, et vous voyez pour quelles raisons nous voulons réserver l'avenir pour le traité de paix, parce que nous pensons que la Sarre sera un pont de concorde entre l'Allemagne et la France.

M. Georges Laffargue, *président de la commission des affaires économiques.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais faire remarquer que ce débat n'a rien à voir avec un quelconque problème de politique étrangère. C'est bien pour cela que la question a été renvoyée au fond à la commission des affaires économiques.

M. Chazette. Cela ne nous empêche pas de faire quelques réserves.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention franco-sarroise en matière de propriété industrielle signée le 15 décembre 1948, à Sarrebruck, dont le texte est annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 11 —

DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES ET ORGANISATION DU NOTARIAT

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse, an XI, contenant organisation du notariat. (Nos 901, année 1949 et 92, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu, de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

MM. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau; Noël, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Rabouin, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, tout en faisant une large part à la déformation professionnelle, je pense que le projet qui vous est soumis est très important.

Les modifications envisagées portent essentiellement sur les dispositions du code civil relatives aux témoins dans les testaments authentiques et mystiques, et peuvent se grouper autour les deux points suivants: réduction du nombre des témoins d'une part et, d'autre part, intervention d'une autre personne que le notaire instrumentaire dans la rédaction de l'acte.

Nous ne devons pas perdre de vue que le testament est un acte grave, mettant en jeu des intérêts importants à un moment de l'existence d'une personne où celle-ci se trouve parfois physiquement diminuée.

Il ne faut donc modifier qu'avec une extrême prudence les règles en vigueur qui, certes, peuvent paraître bien complexes, mais qui sauvegardent la libre expression des dernières volontés du testateur.

Aussi votre commission de la justice n'a-t-elle pas cru devoir retenir toutes les modifications suggérées par l'Assemblée nationale, modifications que nous allons examiner d'abord dans les principes, puis dans le détail des articles du code civil. Je vais, par conséquent, commencer par les modifications concernant les testaments authentiques.

Vous savez que le mode de tester le plus souvent employé est celui du testament olographe. Cependant un grand nombre de personnes emploient le testament authentique. Quant au troisième, le testament mystique, nous l'examinerons à la fin, mais, à mon avis, il a beaucoup moins d'importance, étant très peu souvent employé.

Aux termes de l'article 971 du code civil, le testament authentique est celui qui est reçu par deux notaires en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins.

L'Assemblée nationale a proposé, d'une part, de ne plus exiger la présence de témoins, lorsque deux notaires reçoivent le testament, et, d'autre part, de réduire le nombre de témoins à deux, lorsque le testament est reçu par un seul notaire. Votre commission de la justice approuve le principe de cette modification.

Plusieurs arguments peuvent être invoqués en sa faveur: tout d'abord la présence de deux témoins offre toutes garanties désirables, tant en ce qui concerne le contrôle de la libre expression de la volonté du testateur qu'en ce qui a trait à la constatation de la légalité des formalités accomplies.

Il est à peine besoin de souligner les difficultés que nous rencontrons, nous notaires, particulièrement les notaires de campagne, quand nous sommes appelés, parfois la nuit, à faire un testament authentique dans une maison ou dans une ferme isolée. Nous trouvons difficilement quatre personnes; les heures s'écoulent, alors que parfois il s'agit d'une personne accidentée ou très malade. C'est une vérité de La Palisse, évidemment que, pour trouver deux témoins, le notaire aura beaucoup moins de mal que pour en trouver quatre réunissant les conditions voulues par la loi.

D'autre part, le temps est peut-être plus précieux aujourd'hui et il est inutile de faire perdre un long temps à quatre personnes.

Enfin, dans de nombreuses législations étrangères, le nombre des témoins est inférieur à quatre: en Espagne notamment et dans la plupart des cantons suisses, en Grande-Bretagne et en Allemagne.

Dans les pays qui avaient pris modèle sur notre code civil, pays latins et Amérique, quatre témoins ont été exigés, mais de nombreuses législations stipulent la présence de deux ou trois témoins seulement.

Nous revenons donc à notre ancien droit coutumier, qui considérait comme valable le testament reçu par un notaire ou tabellion en présence de deux témoins seulement. Votre commission se rallie donc, sur ce point, au texte voté par l'Assemblée nationale.

Deuxième problème au sujet des testaments authentiques. L'article 972 du code civil, dans sa rédaction actuelle, dispose que: « Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur et il doit être écrit par l'un de ces notaires tel qu'il est dicté. S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur et écrit par le notaire ». A ce texte, l'Assemblée nationale propose de substituer le texte suivant: « Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur; le notaire l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement. S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur; le notaire l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement ».

J'attire, mes chers collègues, votre attention sur les mots marqués en italique dans le rapport. Il résulte de ce nouveau texte que le notaire peut ne plus écrire lui-même le testament, mais le faire écrire à la main ou à la machine par un de ses clercs.

La commission de législation civile du Conseil de la République, à l'unanimité, n'a pas jugé cette réforme souhaitable. Il est, en effet, hors de doute que le fait d'avoir recours à une tierce personne pour consigner les volontés du testateur, crée des risques d'erreurs, notamment en ce qui concerne des dates ou des sommes, lorsque l'écriture mécanique est utilisée.

Egalement au point de vue pratique, il est certain que, lorsque le notaire relit au testateur le texte du testament tapé à la machine par un clerc ou une dactylo et que le testateur veut y apporter des modifications sur les dates, sur les chiffres ou sur certaines phrases, il est beaucoup plus difficile de corriger, de compléter un texte écrit à la machine que le texte écrit par le notaire lui-même.

D'autre part, il est bon de rappeler que les rédacteurs du code ont voulu qu'une seule et même personne, le notaire, entende et écrive le testament, de façon que cet acte particulièrement important garde, jusque dans sa forme et sa présentation, toute l'autorité qui s'attache à la personne de l'officier ministériel.

Il n'a pas échappé à votre commission qu'il ne s'agit là que d'une simple faculté, à laquelle le notaire peut ne jamais recourir. Cependant, à l'abri d'une disposition légale, cette simple faculté risque de devenir bientôt la règle qui, finalement, se retournera contre les notaires en augmentant, sans avantages appréciables, leur responsabilité déjà très lourde. En conséquence, votre commission de la justice, à l'unanimité, vous propose de rejeter, sur ce point, les modifications envisagées par l'Assemblée nationale.

Au sujet des testaments mystiques, mes chers collègues, je serai bref. Je vous en ai donné les raisons tout à l'heure. Est qualifié de mystique, le testament que le testateur présente clos et scellé au notaire en présence de six témoins. Le notaire en rédige l'acte de suscription.

L'Assemblée nationale a envisagé la réduction du nombre des témoins de six à deux, pour tenir compte de la décision prise en ce qui concerne les testaments authentiques. Par ailleurs, elle a apporté certaines modifications de détail aux dispositions réglant les formalités de rédaction de la suscription.

Votre commission de la justice a accepté la réduction du nombre des témoins. Par contre, elle n'a pas jugé utiles les autres modifications envisagées.

Vous avez sous les yeux, mes chers collègues, dans mon rapport, les articles que nous discutons.

Il y a d'abord le texte de l'article 971, texte en vigueur du code civil, voté par l'Assemblée nationale et proposé par votre commission; ensuite l'article 972, texte actuellement en vigueur et maintenu par votre commission; l'article 973 également, texte en vigueur, voté par l'Assemblée nationale, et que nous vous proposons d'adopter.

Pour les motifs développés dans la première partie de notre exposé, nous vous proposons le maintien des deux premiers alinéas de l'article 972, dans leur rédaction actuelle.

D'autre part, il y a lieu de noter que la disparition, au troisième alinéa du texte de l'Assemblée nationale, des termes « en présence des témoins », semble laisser croire que ceux-ci ne doivent plus assister à la lecture du testament. Cette opinion est confirmée par le fait que l'article 973 nouveau exige la présence des témoins au moment de la signature. Or, la doctrine et la jurisprudence s'accordent à reconnaître la présence des témoins comme nécessaire à toutes les opérations du testament et, en particulier, à la lecture. Cette prise de position se justifie pleinement, puisque c'est par la lecture que les témoins constatent que l'écrit reproduit exactement les volontés exprimées par le testateur.

Il convient donc, en conclusion, de maintenir l'ensemble de l'article 972 et l'article 973 dans leur rédaction actuelle.

A l'article 974 nous proposons le maintien de la rédaction actuelle, sauf à y apporter les rectifications rendues nécessaires par la modification de l'article 971. En effet, il est inutile de préciser que le testament doit être signé par le notaire puisque celui-ci, en sa qualité de notaire instrumentaire, doit obligatoirement apposer sa signature. La formule « par le notaire » est d'ailleurs inexacte dans l'hypothèse où le testament est reçu par deux notaires en l'absence de témoins.

Pour l'article 976, vous avez sous les yeux les trois textes. Nous ne vous proposons qu'une seule modification au deuxième alinéa: « deux témoins » au lieu de « six ».

Pour les articles 977, 979, 980 et 1007 (en ce qui concerne le dernier alinéa), votre commission vous propose le maintien des textes actuellement en vigueur.

Pour ces quatre articles, par conséquent, la seule modification apportée par votre commission consiste en une réduction du nombre des témoins, article 976. Tous les autres articles conservent leur rédaction actuelle.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise.

En résumé, nous vous demandons d'adopter une simplification quant au nombre des témoins, mais nous vous demandons de maintenir une disposition essentielle du code civil, à savoir la nécessité de la présence réelle, ininterrompue des témoins pendant la dictée par le testateur et pendant la lecture par le notaire au testateur.

Il reste alors un dernier article que nous vous demandons d'adopter, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, l'article 20 de la loi du 25 ventôse, an XI: « Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

« Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition les actes de suscription des testaments mystiques, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet. »

Votre commission de la justice et de législation civile n'apporte aucune modification et n'a aucune observation à faire sur ce nouveau texte. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les articles 971, 974 et 976 du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 971. — Le testament par acte public est reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins. »

« *Art.* 974. — Le testament devra être signé par les témoins; et néanmoins, dans les campagnes, il suffira qu'un des deux témoins signe si le testament est reçu par un seul notaire. »

« *Art.* 976. — Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions soit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre. Sera, le papier qui contiendra ses dispositions ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé. Le testateur le présentera ainsi, clos et scellé, au notaire et à deux témoins au moins, ou il le fera clore et sceller en leur présence; et il déclarera que le contenu en ce papier est son testament, écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui: le notaire en dressera l'acte de suscription qui sera écrit sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire, ensemble par les témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes; et en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — L'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 20. — Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

« Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition les actes de suscription des testaments mystiques, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

Mme le président. La commission propose de rédiger comme suit le titre de cette proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 971, 974 et 976 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

— 12 —

RETRAIT D'UNE AFFAIRE DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.) et au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.) (nos 44 et 97, année 1950).

Le rapport n'ayant pu être distribué, il y a lieu de retirer cette affaire de l'ordre du jour, conformément à l'article 52 du règlement.

— 13 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

Mme le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 28 février 1950, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponse de M. le ministre de l'industrie et du commerce à la question orale de M. Clavier (n° 108).

2° Discussion de la question orale avec débat posée par M. André Litaise à M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les échanges économiques franco-suisses et l'opportunité de la suppression du contrôle des changes.

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 9 novembre 1948 rendant applicables à Saint-Pierre et Miquelon, à partir du 30 juin 1948, les concessions tarifaires négociées à Genève.

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 20 juin 1947 tendant à réglementer les conditions d'entrepôt des morues vertes d'origine étrangère dans cet archipel.

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 21 janvier 1949 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 21 octobre 1948 modifiant l'article 1er de la délibération de ladite assemblée, en date du 20 juin 1947, fixant la réglementation des conditions d'entrepôt à Saint-Pierre des morues vertes d'origine étrangère;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar en date du 12 décembre 1947 demandant de rendre applicables à ce territoire les dispositions du décret du 2 septembre 1947 qui a modifié le code métropolitain des douanes, à l'exception de certaines d'entre elles;

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant: 1° la délibération du conseil du gouvernement de l'Afrique équatoriale française du 30 mai 1947 relative: *a*) à l'abrogation du décret du 21 septembre 1940 étendant au Gabon le régime douanier du bassin conventionnel du Congo; *b*) à l'abrogation du décret du 21 décembre 1941 portant suppression de la frontière douanière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun; *c*) à la suspension de la perception du droit de douane dit de surtaxe; 2° le décret du 18 octobre 1948 approuvant une délibération du conseil d'administration du Cameroun tendant à abroger le décret du 27 décembre 1941 qui a supprimé la frontière douanière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun;

8° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'extension dans certains territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle des dispositions de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiant les articles 356 et 357 du code pénal;

9° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.) et au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.).

B. — Le jeudi 2 mars 1950, à quinze heures et demie, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification à l'article 111 et aux articles 113 et 117 du code du travail maritime;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales;

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les conditions dans lesquelles sont instituées les comités d'entreprises;

5° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la loi n° 47-650 du 9 avril 1947 instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande;

6° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion des conclusions de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions relatives à la détermination de la procédure d'élection de six membres de l'Assemblée de l'Union française, correspondant au tiers de la représentation de l'Etat associé du Viet-Nam, en application de la loi organique du 23 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. La prochaine séance publique du Conseil de la République est donc fixée au mardi 28 février, quinze heures.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-122 du 23 janvier 1945 portant modification de la loi du 23 janvier 1937 relative au régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et à l'organisation de l'industrie de la potasse. (N°s 912, année 1949, et 70, année 1950, M. Bousch, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Réponse de M. le ministre de l'industrie et du commerce à la question orale suivante: M. Jean Clavier expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que les services nationaux « Gaz de France » et « Electricité de France » réclament aux communes des sommes destinées à couvrir les déficits d'exploitation des services, à titre d'indemnité pour les charges extracontractuelles subies au cours des exercices 1946 et 1947; et demande qu'il soit précisé sur quelles bases juridiques se fondent de telles réclamations destinées à rétablir une situation à laquelle les communes sont totalement étrangères; et quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour défendre les communes de France contre des prétentions budgétairement insupportables (n° 108).

Discussion de la question orale avec débat suivante: M. André Litaise demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° s'il est exact qu'un protocole signé entre la France et la Suisse le 20 mars 1948 stipulait qu'aucune modification du cours moyen du franc suisse ne pouvait intervenir sans un préavis d'un mois; dans l'affirmative, quelle a été l'incidence de cette disposition sur les échanges économiques franco-suisses depuis la récente dévaluation; 2° si, devant la vanité des accords monétaires internationaux et la flagrante inefficacité du contrôle des changes, il n'est pas opportun de revenir purement et simplement à la liberté du commerce extérieur et à la libre convertibilité du franc en devises étrangères.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 9 novembre 1948 rendant applicables à Saint-Pierre et Miquelon, à partir du 30 juin 1948, les concessions tarifaires négociées à Genève. (N°s 905, année 1949, et 108, année 1950. — M. Charles-Cros, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, en date du 20 juin 1947, tendant à réglementer les conditions d'entrepôt des morues vertes d'origine étrangère dans cet archipel. (N°s 906, année 1949, et 109, année 1950. — M. Charles-Cros, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 21 janvier 1949 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, en date du 21 octobre 1948, modifiant l'article 1er de la délibération de ladite Assemblée, en date du 20 juin 1947, fixant la réglementation des conditions d'entrepôt à Saint-Pierre des morues vertes d'origine étrangère. (N°s 908, année 1949, et 111, année 1950. — M. Charles-Cros, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar, en date du 12 décembre 1947, demandant de rendre applicables à ce territoire les dispositions du décret du 2 septembre 1947 qui a modifié le code métropolitain des douanes à l'exception de certaines d'entre elles. (N°s 907, année 1949, et 110, année 1950. M. Charles-Cros, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant: 1° la délibération du conseil du gouvernement de l'Afrique équatoriale française du 30 mai 1947 relative: *a*) à l'abrogation du décret du 21 septembre 1940 étendant au Gabon le régime douanier du bassin conventionnel du Congo; *b*) à l'abrogation du décret du 21 décembre 1941 portant suppression de la frontière douanière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun; *c*) à la suspension de la perception du droit de douane dit de surtaxe; 2° le décret du 18 octobre 1948 approuvant une délibération du conseil d'administration du Cameroun tendant à abroger le décret du 27 décembre 1941 qui a supprimé la frontière douanière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun. (N°s 928, année 1949, et 112, année 1950. — M. Charles-Cros, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'extension dans certains territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle des dispositions de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiant les articles 356 et 357 du code pénal. (N°s 909, année 1949, et 114, année 1950. — M. Romani, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.) et au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.). (N°s 44 et 97, année 1950. — M. Saller, rapporteur, et avis de la commission de la France d'outre-mer.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Donc, mardi prochain, 28 février, prochaine séance publique avec l'ordre du jour tel qu'il vient d'être réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République.
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 23 février 1950.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 23 février 1950 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 28 février 1950, à quinze heures:

1° La réponse de M. le ministre de l'industrie et du commerce à la question orale (n° 108) de M. Clavier;

2° La discussion de la question orale avec débat de M. André Litaise qui demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques:

a) S'il est exact qu'un protocole signé entre la France et la Suisse le 20 mars 1948 stipulait qu'aucune modification du cours moyen du franc suisse ne pouvait intervenir sans un préavis d'un mois; dans l'affirmative, quelle a été l'incidence de cette disposition sur les échanges économiques franco-suisses depuis la récente dévaluation ?;

b) Si, devant la vanité des accords monétaires internationaux et la flagrante inefficacité du contrôle des changes, il n'est pas opportun de revenir purement et simplement à la liberté du commerce extérieur et à la libre convertibilité du franc en devises étrangères ?;

3° La discussion du projet de loi (n° 905, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 9 novembre 1948 rendant applicables à Saint-Pierre et Miquelon, à partir du 30 juin 1948, les concessions tarifaires négociées à Genève;

4° La discussion du projet de loi (n° 906, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, en date du 20 juin 1947, tendant à réglementer les conditions d'entrepôt des morues vertes d'origine étrangère dans cet archipel;

5° La discussion du projet de loi (n° 908, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 21 janvier 1949, approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, en date du 21 octobre 1948, modifiant l'article 1er de la délibération de ladite assemblée, en date du 20 juin 1947, fixant la réglementation des conditions d'entrepôt à Saint-Pierre des morues vertes d'origine étrangère;

6° La discussion du projet de loi (n° 907, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar, en date du 12 décembre 1947, demandant de rendre applicables à ce territoire les dispositions du décret du 2 septembre 1947 qui a modifié le code métropolitain des douanes à l'exception de certaines d'entre elles;

7° La discussion du projet de loi (n° 928, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant: 1° la délibération du conseil du gouvernement de l'A. E. F. du 30 mai 1947 relative: *a*) à l'abrogation du décret du 21 septembre 1940 étendant au Gabon le régime douanier du bassin conventionnel du Congo; *b*) à l'abrogation du décret du 21 décembre 1941 portant suppression de la frontière douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun; *c*) à la suspension de la perception du droit de douane dit de surtaxe; 2° le décret du 18 octobre 1948 approuvant une délibération du conseil d'administration du Cameroun tendant à abroger le décret du 27 décembre 1941 qui a supprimé la frontière douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun;

8° La discussion du projet de loi (n° 909, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'extension dans certains territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle des dispositions de l'ordonance du 28 juin 1945 modifiant les articles 356 et 357 du code pénal;

9° La discussion du projet de loi (n° 44, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer « F. I. D. E. S. » et au fonds d'investissement pour le dévelopement économique et social des départements d'outre-mer « F. I. D. O. M. »).

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 2 mars 1950, à quinze heures trente:

1° La discussion du projet de loi (n° 875, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification à l'article 111 et aux articles 113 et 117 du code du travail maritime;

2° La discussion du projet de loi (n° 91, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales;

3° La discussion de la proposition de loi (n° 929, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 5, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprises;

5° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 71, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la loi n° 47-650 du 9 avril 1947 instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande;

6° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, la discussion des conclusions de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, relatives à la détermination de la procédure d'élection de six membres de l'Assemblée de l'Union française, correspondant au tiers de la représentation de l'Etat associé du Viet-Nam, en application de la loi organique du 23 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Bolifraud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 30, année 1950) de M. Ernest Pezet, tendant à inviter le Gouvernement à créer de nouveaux postes d'attachés du travail dans certains pays étrangers.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Lagarrosse a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 83, année 1950) de M. Lafleur, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que les bénéfices qu'il a réalisés sur la vente des stocks de café détenus au 15 janvier 1950 soient mis à la disposition des territoires d'outre-mer producteurs de cette denrée.

M. Durand-Réville a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 44, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer « F. I. D. E. S. » et au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer « F. I. D. O. M. »), renvoyé pour le fond à la commission des finances.

TRAVAIL

M. Pujol a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 91, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE LE 23 FÉVRIER 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

DEFENSE NATIONALE

1492. — 23 février 1950. — **M. Pierre de Félice** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que M. le ministre de l'air avait, par décision ministérielle du 20 mai 1940, annulé l'engagement d'un homme prévenu de délits militaires et que le tribunal militaire, ignorant encore cette décision, avait cru devoir rejeter la question préjudicielle et a condamné, le 1er juin 1940, cet homme irrégulièrement lié au service à la peine de dix-huit mois de prison; et demande le moyen de faire disparaître cette condamnation du casier judiciaire de cet homme.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1493. — 23 février 1950. — **M. Aristide de Bardonnèche** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si plusieurs héritiers ou légataires, non solidaires entre eux pour le payement des droits de mutation dus après le décès d'une même personne, peuvent donner pouvoir à un seul mandataire pour souscrire la déclaration de succession au moyen d'un seul acte rédigé dans la forme sous seing privé et établi sur une seule feuille de papier timbré; si, dans le cas où autant d'actes sous seing privé qu'il y a d'héritiers ou légataires non solidaires seraient nécessaires, le receveur de l'enregistrement est forcé, par mesure de tolérance, à accepter que les pouvoirs soient donnés par un seul acte à la condition que la feuille de papier sur laquelle il est établi soit timbrée autant de fois qu'il y a de mandats.

1494. — 23 février 1950. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation très spéciale des agents enquêteurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (pour la plus grande part de petits rentiers) qui sont rémunérés par vacations, ces dernières étant soumises à la loi des cumuls; expose que la trésorerie générale doit adresser, à tous les enquêteurs des ordres de reversement, de sorte que la majorité des agents auront travaillé sans rémunération pendant l'année 1949; et demande: 1° une dérogation à la loi des cumuls en faveur des agents enquêteurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme qui sont considérés comme travailleurs indépendants, qui ne bénéficient pas du régime des assurances sociales, la qualité de salarié ne leur étant pas reconnue; 2° de faire surseoir à l'envoi des ordres de reversement jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise.

1495. — 23 février 1950. — **Mme Marcelle Devaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la commission départementale des impôts directs est compétente en ce qui concerne le règlement d'ensemble de la fiscalité de guerre; dans l'affirmative, en vertu de quels textes.

1496. — 23 février 1950. — **Mme Marcelle Devaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lorsque le contribuable a demandé à présenter des observations ou à être représenté, les commissions départementales des impôts directs peuvent, hors de la présence du contribuable ou de son conseil, et après que la discussion a été déclarée close, entendre l'inspecteur des contributions directes qui a participé à l'instruction de l'affaire.

1497. — 23 février 1950. — **Mme Marcelle Devaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les avertissements afférents au règlement d'ensemble de la fiscalité de guerre ne doivent pas mentionner les pénalités qui, le cas échéant, peuvent être appliquées.

1498. — 23 février 1950. — **Mme Marcelle Devaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quels cas la pénalité de 400 p. 100 peut être appliquée en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux, et si elle peut être appliquée sans que l'intéressé soit mis à même de connaître les fraudes qui lui sont reprochées.

1499. — 23 février 1950. — **M. Maurice Walker** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été, par année, le montant des dépenses nationales de reconstruction et d'investissements, pour les cinq années, de 1945 à 1949.

1500. — 23 février 1950. — **M. Maurice Walker** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été, par année, le montant des dépenses faites au titre de la reconstruction et des investissements par les départements français, pour les cinq années de 1945 à 1949.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1501. — 23 février 1950. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce,** qu'un chômage partiel grave sévit dans les usines Japy, machines à écrire à Beaucourt (Territoire de Belfort); que la situation sociale qui en découle est alarmante; que les établissements Japy sont les seuls à fabriquer des machines à écrire en France et qu'il importe de sauvegarder cette industrie nationale; et se faisant l'interprète de la population ouvrière de Beaucourt, demande: 1° s'il est exact qu'un fabricant américain de machines à écrire serait sur le point d'obtenir l'autorisation d'installer des usines en France; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour soustraire le marché intérieur français aux importations de machines étrangères, et pour permettre l'exportation de machines françaises.

1502. — 23 février 1950. — **M. Jules Patient** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, seul de tous les services publics, celui des mines en Guyane n'a pas encore procédé à ce jour à l'intégration de son personnel, mesure qui aurait dû être prise depuis le 1er janvier 1948; que cette situation lèse gravement les intérêts matériels des agents de ce service qui touchent une solde dérisoire, n'ayant pas bénéficié des deux premières tranches du reclassement, parce que non intégrés; et demande quand il compte faire paraître l'arrêté d'intégration du personnel des mines en Guyane.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1503. — 23 février 1950. — **M. Jean Biatarana** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un locataire, économiquement faible, qui sous-loue une partie de son appartement peut se soustraire au payement du loyer normal, dit scientifique.

1504. — 23 février 1950. — **M. Jean Biatarana** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un bailleur en meublé peut exiger de son ou ses locataires le payement de tout ou partie de la patente à laquelle il est assujetti.

1505. — 23 février 1950. — **Mme Marcelle Devaud** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un fonctionnaire a eu sa voiture sinistrée par fait de guerre en 1940; que ce fonctionnaire, actuellement à la retraite, exerce une profession pour laquelle l'usage de la voiture automobile est indispensable; et demande si l'intéressé peut être classé, pour la solution à donner à sa demande d'indemnité au titre de dommages de guerre, dans les prioritaires en raison du fait que cette voiture aurait actuellement, si elle n'avait pas été détruite, un usage professionnel.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1506. — 23 février 1950. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une circulaire n° 39-S.S. du 21 février 1949 précise les droits accordés, en matière de prestations des assurances sociales, aux membres non fonctionnaires de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement technique qui justifient avoir effectué 20 heures de cours pendant le trimestre de référence ou 80 heures pendant l'année de référence; et demande si le mode de calcul retenu par la circulaire susvisée peut être utilisé pour déterminer si les intéressés ont accompli par mois les 120 heures de travail leur permettant de percevoir les allocations familiales.

1507. — 23 février 1950. — **M. Paul Giauque** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une personne qui atteindra l'âge de soixante ans le 20 avril 1950 et a dû cesser de travailler au cours de l'année 1950 par suite de maladie, peut prétendre au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, compte tenu de ce qu'elle a cotisé durant vingt-huit ans: 1° à la caisse nationale des retraites ouvrières et paysannes, de 1911 au 30 juin 1930; 2° aux assurances sociales, du 1er juillet 1930 au 30 juin 1939; à noter que cette personne a occupé un emploi de salarié de l'âge de treize ans jusqu'à l'âge de quarante-neuf ans, soit 36 ans, et a été décorée de la médaille du travail au cours de l'année 1939, après avoir accompli 30 ans de service chez le même employeur.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1347. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le décret du 12 septembre 1947 modifié par les décrets des 7 octobre 1947, 16 juin 1948 et 4 juin 1949, a institué une médaille dite « Médaille de la France libérée » et que l'article 1er du décret du 4 juin 1949 spécifie notamment: « que la Médaille de la France libérée, appelée à commémorer la libération de la France, peut être attribuée aux ressortissants français ou alliés qui démontreront avoir, par des actes individuels, apporté une contribution effective à cette libération », signale que les directions interdépartementales et offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre ne disposent pas d'instructions et d'imprimés pour l'établissement des demandes d'attribution; et demande quelles sont les conditions et formalités à remplir pour obtenir l'attribution de la Médaille de la France libérée qui devrait permettre d'honorer de nombreux Français ayant rendu à la patrie, durant l'occupation et à la libération, d'importants services, d'autant plus méritoires qu'ils sont restés jusque-là ignorés et non récompensés. (*Question du 17 janvier 1950.*)

Réponse. — La publication au *Journal officiel* du 1er février 1950, page 1116, du décret n° 50-140 du 19 janvier 1950, modifiant l'article 2 du décret n° 49-799 du 4 juin 1949 modifié, va permettre de constituer la commission chargée de l'examen des demandes de la Médaille de la France libérée. Toutes instructions vont être données très prochainement à ce sujet.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement technique.

1350. — **M. Georges Marrane** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** quel a été, du 1er janvier au 31 décembre 1949: *a*) le total des crédits utilisés pour les stages sportifs et de plein air organisés tant à l'institut national des sports, à l'école nationale de ski et d'alpinisme (y compris le collège des Praz), dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive que dans les centres nautiques; *b*) le nombre de journées de stage effectivement réalisées par toutes les fédérations sportives unisports et multisports et mouvements de plein air; *c*) la somme totale des subventions de fonctionnement effectivement distribuées à chacun des organismes précités; *d*) la part de l'Etat dans la participation aux stages, pour chacune des fédérations unisports et multisports et mouvements de plein air. (*Question du 17 janvier 1950.*)

Réponse. — Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1949: *a*) le total des crédits utilisés pour les stages sportifs et de plein air organisés dans les établissements d'éducation physique et sportive s'élève à la somme de 16.973.951; *b* le nombre de journées de stage effectivement réalisées dans les établissements susvisés se chiffre à 67.738; *c*) la somme totale des subventions de fonctionnement effectivement distribuées aux fédérations sportives et mouvements de plein air se répartit de la façon suivante:

Fédérations sportives:	
Subventions de fonctionnement	75.020.000
Subventions exceptionnelles	12.000.000
Mouvements de plein air	17.130.000
Total	104.150.000

d) La part de l'Etat dans la participation financière aux stages sportifs a été fixée par arrêté du 22 mars 1949 publié au *Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale*, n° 19, du 14 avril 1949. L'Etat ne participe pas aux frais des stages organisés au bénéfice des mouvements de plein air.

FRANCE D'OUTRE-MER

1118. — **M. Raphaël Saller** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pour quelles raisons le chef de la mission E. C. A. en France a récemment suspendu les autorisations d'achat au titre du plan Marshall pour l'Afrique occidentale française et quelles dispositions il compte prendre pour empêcher le retour des erreurs qui entraînent des résultats aussi néfastes pour l'Afrique occidentale française et l'Union française. (*Question du 15 novembre 1949.*)

Réponse. — Les conditions d'utilisation en Afrique occidentale française du matériel acquis sur les fonds de l'aide américaine à l'Europe ayant donné lieu à certaines critiques, des missions d'enquête ont été envoyées sur place. Pendant la durée de ces missions la délivrance des autorisations d'achat aux U. S. A. a été suspendue. Les résultats de ces enquêtes ont été, dans l'ensemble, favorables et les opérations d'achat sur fonds E. R. P. ont pu être reprises depuis le 17 janvier.

1234. — **M. Gaston Lagarosse** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** A) quelle est la situation de la caisse de soutien du cacao à la fin de la campagne 1948-1949, en francs C. F. A.; B) quel est le montant des recettes par campagne depuis sa création; C) quel est le montant des dépenses, également par campagne: 1° dépenses pour travaux exécutés au bénéfice des planteurs de cacao; 2° dépenses déterminées par pertes sur ventes: *a*) ventes sur l'étranger; *b*) ventes sur la métropole; *c*) conséquences de la dévaluation; D) quelles sommes peuvent espérer récupérer les planteurs de cacao après ces différentes opérations, au titre « fonds de soutien », but initial de ladite caisse lors de sa création. (*Question du 8 décembre 1949.*)

Réponse. — A) Situation de la caisse « soutien cacao » à la fin de la campagne 1948-1949, en francs C. F. A. — A la fin de la cam-

pagne 1948-1949, c'est-à-dire au 30 novembre 1949, la situation du compte « soutien cacao » de l'Afrique occidentale française (Côte d'Ivoire) se présentait comme suit:

Recettes		1.177.183.779 F C. F. A.
Dépenses		300.549.272
Solde créditeur au 30 novembre 1949		876.634.507 F C. F. A.
B) Recettes par campagne de vente:		
Campagne 1944-1945.		
Surventes sur étranger	27.062.810	27.062.810 F C. F. A.
Campagne 1945-1946.		
Subvention par caisse péréquation	40.000.000	
Surtaxe droits sortie	2.739.969	
Versement dotation crédit agricole	2.000.000	
Surventes étranger	36.093.586	
		51.147.592
Campagne 1946-1947.		
Droits spéciaux exportation	20.145.392	
Surventes étranger	108.574.668	
Surventes France	51.147.592	
Surventes A. F. N.	3.935.098	
		183.802.750
Campagne 1947-1948.		
Surventes étranger	861.553.934	
Surventes A. F. N.	29.795.636	
Surventes France	p. m.	
		891.349.570
Campagne 1948-1949.		
Surventes étranger (1)	23.821.057	
		23.821.057
Total des recettes		1.177.183.779 F C. F. A.
C) Montant des dépenses par campagne:		
1° Pour travaux exécutés au bénéfice des planteurs de cacao:		
1947: lutte contre le Swollen-Shoot	480.002	480.002 F C. F. A.
1948: lutte contre le Swollen-Shoot	7.473.459	
Prime d'encouragement à la plantation	17.700	7.491.159
1949: lutte contre le Swollen-Shoot	17.878.588	
Prime d'encouragement à la plantation	7.421.590	25.300.178
Total		33.271.339 F C. F. A.
2° Dépenses déterminées par pertes sur les ventes:		
a) Ventes sur l'étranger:		
Antérieurement à la campagne 1948-1949.		Néant.
Campagne 1948-1949 (2)		249.555.031 F C. F. A.
b) Ventes sur la métropole:		
Avant la campagne 1948-1949		Néant.
Campagne 1948-1949 (en cours de détermination)		Néant.
c) Conséquences de la dévaluation (métropole):		
Avant la campagne 1947-1948		Néant.
Campagne 1947-1948 (en cours de détermination)		Néant.
Campagne 1948-1949		Néant.
3° Dépenses diverses:		
Campagne 1945-1946		Néant.
Remboursement frais transport et droits de douane		17.722.902
Total des dépenses		300.549.272 F. C. F. A.

D) Fonds disponibles, après règlement définitif des opérations en cours, pour la lutte contre le Swollen-Shoot et l'encouragement à la replantation et à l'entretien des cacaoyers:

Actuellement, sur les bases indiquées ci-dessus, le compte « soutien cacao » est créditeur de	876.634.507 F C. F. A.
A cette somme, doit s'ajouter, très approximativement:	
Campagne 1947-1948: surventes sur France	317.410.063
Campagne 1948-1949: reliquat surventes sur étranger (1)	5.000.000
Total	1.199.044.570 F C. F. A.

(1) La somme de 23.821.057 francs C. F. A. ne représente qu'une partie des fonds revenant au compte « soutien cacao » de la Côte d'Ivoire. On peut estimer qu'il s'y ajoutera la somme de 5 millions indiquée par ailleurs.

(2) La somme de 249.555.031 francs C. F. A. représente la moitié des dépenses relatives au soutien à l'exportation sur l'étranger. La régularisation est en cours.

dont il faudra déduire approximativement les dépenses suivantes en cours d'apurement:

Campagne 1947-1948: subvention pour le cacao flottant au moment de la dévaluation du 17 octobre 1949 livré à la métropole (G. N. A. C. A. O.)	26.000.000 F C. F. A.
Campagne 1948-1949: subvention pour 20.500 tonnes de cacao cédées à la métropole (G. N. A. C. A. O.) à un prix inférieur au prix fixé (décision président du conseil)	87.000.000
Reliquat soutien à l'exportation sur l'étranger (2)	250.000.000
Soit, en dépens., approximativement	363.000.000 F C. F. A.

D'où il s'ensuit que, lorsque les opérations seront terminées, le compte « soutien cacao » de l'Afrique occidentale française (Côte d'Ivoire) sera détenteur d'un crédit d'environ 836 millions de francs C. F. A.

JUSTICE

1314. — M. Joseph Lecacheux expose à **M. le ministre de la justice** que, au cours de la bataille de la libération, l'armée allemande, pour les besoins de sa retraite, a volé dans les champs de très nombreux chevaux, qu'elle a par la suite abandonnés après quelques dizaines de kilomètres; que, d'abord recueillis par des cultivateurs qui les avaient pris en charge, ces chevaux errants furent revendiqués par la remonte française qui en légitima sa propriété en les immatriculant, puis, par la suite, les fit vendre par les domaines comme chevaux réformés de l'armée; qu'achetés en vente régulière aux enchères, souvent même renvendus par l'acheteur à un autre cultivateur, quelques-uns de ces chevaux ont été certain jour reconnus par leur ancien et légitime propriétaire qui, à son tour, en reprit immédiatement possession; que le dernier acheteur s'est alors retourné contre son vendeur qui, lui, était persuadé avoir acheté un cheval appartenant à l'armée, puisque immatriculé; et demande si ce cultivateur peut logiquement être condamné pour avoir revendu un cheval acheté en vente régulière avec immatriculation de la remonte française; ou bien, ce qui semble logique, si les domaines, en réalité seuls bénéficiaires de la vente, doivent être incriminés et poursuivis par l'acheteur trompé et injustement soupçonné de vol. (*Question du 30 décembre 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1362. — M. Yves Jaouen signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas de deux personnes mariées en premières noces, sous le régime de la communauté dont dépend notamment un bien sinistré, non reconstitué; que le mari est décédé laissant trois enfants dont l'un est mineur; que les enfants majeurs sont d'accord pour céder à leur mère la totalité de leurs droits successifs; et demande si cette cession, qui ne fait pas cesser l'indivision, est possible, en raison de l'indivisibilité de l'indemnité de dommages de guerre. (*Question du 17 janvier 1949.*)

Réponse. — La cession de droits successifs portant sur des indemnités de dommages de guerre ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article 32 de la loi du 28 octobre 1946 prohibant les cessions fractionnées des droits à indemnités. En effet, cette cession ayant seulement pour effet de substituer une indivision nouvelle à celle existant déjà et non de fractionner le droit pour le placer dans des patrimoines autonomes, le bien sinistré et l'indemnité correspondante demeurent liés l'un à l'autre dans leur intégralité et, par conséquent, la reconstitution du bien détruit demeure possible. Il convient de préciser que dans la mesure où elle ne fait pas cesser l'indivision, cette cession constitue une mutation au sens de l'article 33 de la loi susvisée et, donc, doit être soumise à l'autorisation du tribunal civil. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire rien ne s'oppose, par conséquent, à ce que les deux enfants majeurs cèdent à leur mère leurs droits successifs portant sur l'indivision constituée par le bien sinistré et le droit à indemnité qui s'y rattache. Cette opération ne mettant pas fin à l'indivision puisqu'une indivision subsistera entre la mère et son fils mineur, l'autorisation du tribunal civil prévue par l'article 33 devra être sollicitée.

1363. — M. André Litaise demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** comment, dans une ville où les frais de services municipaux (enlèvement des ordures ménagères, balayages, etc.) sont payés par les contribuables sous forme de centimes additionnels, les propriétaires peuvent en récupérer le montant sur leurs locataires, ainsi qu'il est prévu à l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948. (*Question du 17 janvier 1950.*)

1re réponse. — La question posée fait actuellement l'objet d'échanges de vues entre les services du ministère des finances et des affaires économiques, et ceux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Dès qu'une solution aura pu être dégagée, l'honorable parlementaire en sera avisé.

1377. — **M. Camille Héline** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la circulaire du M. R. U. n° 49-1554 du 17 décembre 1949 à MM. les délégués et représentants départementaux et à MM. les préfets stipule, pages 6 et 7, au chapitre « Examen des avant-projets d'habitation », que la « Conférence d'information » réunira les représentants de certains services et certaines personnes compétentes limitativement désignés; et demande: *a*) si le maire de la localité intéressée ou son représentant ne pourrait être entendu ou convoqué; *b*) si les comités de patronage des H. B. M. et de la prévoyance sociale ont un rôle à jouer dans l'examen de ces avant-projets ou s'il faut considérer ces comités comme supprimés de même que les commissions « d'examen préalable de projets d'H. B. M. » et de la « Commission technique d'examen des projets d'H. B. M. » expressément supprimés par la circulaire susvisée; *c*) si les représentants qualifiés des usagers, plus particulièrement des coopérateurs s'il s'agit d'un programme de coopérative d'H. B. M. ne pouraient pas avoir voix consultative, voire délibérative; *d*) si le département ou la collectivité qui a donné sa garantie à l'organisme auteur du projet d'avant-projet ne pourrait pas, en dehors du préfet ou du maire, être représenté utilement par un ou plusieurs conseillers généraux spécialisés dans les questions d'accession à la propriété ou d'immeubles collectifs locatifs. (*Question du* 19 *janvier* 1950.)

Réponse. — Pour répondre aux diverses questions posées, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme a l'honneur d'appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur les points suivants: *a*) Lorsqu'il s'agit d'un projet de constructions nouvelles à réaliser par un office public communal, le maire est appelé à émettre son avis lors de l'élaboration du projet. Il est rappelé, d'autre part, que le conseil d'administration des offices communaux comprend obligatoirement des membres du conseil municipal. Lorsque l'organisme intéressé est une société d'habitations à bon marché, il appartient au maire de prendre contact, s'il le juge nécessaire, avec les promoteurs du projet au moment de l'établissement du permis de construire ou éventuellement pour l'octroi de la garantie communale; *b*) il n'a pas été apporté de modification aux dispositions de la loi du 5 décembre 1922, et des textes subséquents, concernant le rôle essentiellement consultatif des comités de patronage des habitations à bon marché, et la circulaire du 17 décembre 1949 ne saurait être considérée comme supprimant ces organismes. Bien que, en matière de constructions nouvelles, l'avis préalable du comité de patronage ne revête pas un caractère obligatoire, on ne peut qu'inviter les offices et sociétés d'habitations à bon marché à consulter les membres du comité de patronage lors de la préparation des projets; *c*) la circulaire du 17 décembre 1949 prévoit que trois représentants de l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à bon marché prendront part aux délibérations de la conférence d'information tenue préalablement à la décision d'accord ou de principe ou de rejet. L'union nationale comprenant notamment la fédération des sociétés coopératives, la représentation de ces organismes à la conférence se trouve normalement assurée; *d*) la législation en vigueur et, notamment, l'article 3 du décret-loi du 30 octobre 1935 complété par le décret d'application du 1er mars 1939, détermine les conditions dans lesquelles les collectivités départementale et communale sont habilitées à contrôler les opérations des organismes d'habitations à bon marché dont elles ont garanti les emprunts. L'existence de ces dispositions rend superflue l'intervention de nouvelles mesures, qui risqueraient d'alourdir inutilement la procédure d'examen des projets.

1379. — **M. Camille Héline** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la rareté des terrains à bâtir rend bien des programmes d'H. B. M. impossible; que, communes et collectivités propriétaires de terrains accepteraient de donner des terrains à des sociétés de crédit immobilier ou à des sociétés coopératives d'H. B. M. pour permettre l'accession à la propriété familiale; mais que, malheureusement pour ces organismes, les frais d'enregistrement sont du domaine du droit commun; et demande s'il ne peut envisager de rendre cet enregistrement gratuit comme cela existe pour les offices publics d'H. B. M. seuls habilités actuellement à jouir de cette exonération, ce qui fait que, ces offices ne pouvant construire que pour loyer, l'accession à la propriété familiale se trouve pénalisée au profit d'organismes qui ne répondent pas toujours, il s'en faut, aux desiderata de la masse des salariés qui préfère la formule de la maison individuelle ou du logement en copropriété plutôt que la formule de la location à perpétuité pour un montant de loyer, qui au 1er janvier 1955 sera plus élevé avec la formule locative qu'avec l'autre formule. (*Question du* 19 *janvier* 1950.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 72 de la loi du 5 décembre 1922, aux termes desquelles tout transfert de propriété à titre gratuit effectué par les communes ou les départements au profit des offices publics d'habitations à bon marché ne donne lieu qu'à la perception d'un droit fixe, ont été motivées par le caractère d'établissement public des organismes intéressés. D'autre part, le législateur a entendu faciliter les concours susceptibles d'être apportés par les collectivités locales aux offices d'habitations à bon marché qui constituent une émanation de ces collectivités, agissent en liaison étroite avec elles, et dont le conseil d'administration comprend obligatoirement des membres du conseil municipal ou du conseil général. De semblables avantages seraient beaucoup moins justifiés s'ils étaient étendus aux sociétés d'habitations à bon marché, établissements privés à la gestion desquels la commune ou le département demeurent généralement étrangers. En ce qui concerne les sociétés de crédit immobilier, il convient de remarquer que le rôle de ces organismes est limité aux opérations de prêts individuels, et qu'ils ne sont pas habilités à acquérir des terrains. Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme entend faciliter au maximum la réalisation d'une politique foncière par l'ensemble des organismes d'habitations à bon marché. A cet effet, offices et sociétés peuvent bénéficier d'avances de l'Etat à taux d'intérêt réduit, amortissables en trente ans, à concurrence de 75 à 90 p. 100 du prix des terrains à acquérir. Il a été décidé, d'autre part, que les emprunts contractés, sur le marché libre, par les organismes d'habitations à bon marché en vue de l'achat de terrains seront autorisés par priorité dans le cadre des dispositions de la loi du 8 mars 1949 relatives aux bonifications d'intérêts. Du point de vue fiscal, il est utile de signaler que les apports en nature consentis aux sociétés d'habitations à bon marché et rémunérés par des actions sociales sont exonérés des droits de mutation et d'enregistrement, par interprétation des dispositions de l'article 62 de la loi du 5 décembre 1922.

1400. — **M. Joseph Lecacheux** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'une femme âgée et malade occupait en 1939 une propriété de campagne sans dépendances agricoles, qui a été complètement détruite par faits de guerre; que, n'ayant pas la possibilité de revenir sur cette propriété, elle doit renoncer à reconstruire et désirerait user de la faculté réservée par l'alinéa C, paragraphe 2, *d*, de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946, en affectant son indemnité à l'aménagement d'une ferme lui appartenant dans une autre commune du département, ferme qui abrite et fait vivre une famille rurale elle-même partiellement sinistrée, et qui, en outre, est dans un assez grand état de vétusté; et demande si l'avis défavorable du maire à ce transfert, pourtant fort souhaitable économiquement, et exclusif de toute idée de spéculation, doit faire renoncer définitivement cette personne à son projet. (*Question du* 24 *janvier* 1950.)

Réponse. — En cas de demande de transfert présentée au titre de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946, le maire de la localité du sinistre est toujours consulté et il est tenu, généralement, le plus grand compte de son avis. Toutefois, celui-ci n'est pas absolument déterminant et lorsqu'il est défavorable, l'avis du préfet est sollicité par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. C'est d'ailleurs, en pareil cas, le haut fonctionnaire qui prend la décision lorsque le transfert a lieu à l'intérieur de son département. Dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, l'affaire sera donc réglé par le préfet.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Jeudi 23 février 1950.

SCRUTIN (N° 75)

Sur l'amendement (n° 6) de M. Kalb à l'article unique de la proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Nombre des votants 286
Majorité absolue 144

Pour l'adoption 201
Contre 85

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
André (Louis).
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Biatarana.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Chariet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Darmanthé.
Dassaud.
Debû-Bridel (Jacques).
Delorme (Claudius).
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Durand (Jean).
Durieux.
Mme Eboué.
Estève.
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malécot.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Maupeou (de).
M'Bodje (Mamadou).
Mendille (de).
Menu.
Méric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillé de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoulé.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinvidic.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Robert (Paul).
Rogier.
Romani.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Rupied.
Schleiter (François).
Schwartz.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Signé (Nouhoum).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Tharradin.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Armengaud.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Berlioz.
Berthoin (Jean).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Breton.
Bruna (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Claparède.
Clavier.
Mme Crémieux.
David (Léon).
Michel Debré.
Mme Delabie.
Delthil.
Demusois.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Dutoit.
Félice (de).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Grassard.
Grimaldi (Jacques).
Héline.
Labrousse (François).
Laffargue (Georges).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Lemaître (Claude).
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Manent.
Marrane.
Martel (Henri).
Jacques Masteau.
Maurice (Georges).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pascaud.
Paumelle.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Primet.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Mme Roche (Marie).
Rotinat.
Saiah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sailer.
Sarrien.
Sclafer.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Souquière.
Tamzali (Abdennour).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Mme Vialle (Jane).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alric.
Aubé (Robert).
Ba (Oumar).
Bardonnèche (de).
Biaka Boda.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Cornu.
Delalande.
Delfortrie.
Depreux (René).
Duchet (Roger).
Durand-Réville.
Franceschi.
Gros (Louis).
Haïdara (Mahamane).
Lafay (Bernard).
Malonga (Jean).
Mathieu.
Maupoil (Henri).
Mostefaï (El-Hadi).
Pajot (Hubert).
Pellenc.
Pernot (Georges).
Petit (Général).
Rochereau.
Rucart (Marc).
Ternynck.
Villoutreys (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Bechir Sow, Benchiha (Abdelkader) et Satineau.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 312
Majorité absolue 157

Pour l'adoption 216
Contre 96

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 76)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Nombre des votants..... 310
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 161

Pour l'adoption..... 310
Contre 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bène (Jean).
Berlioz
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bolifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte-Pierre).
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie
Delorme (Claudius).
Deithil.
Demusois.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Dia Mamadou).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant
Dronne.
Dubois (René-Emile)
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Dutoit.
Mme Eboué.
Estève
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Haïdara Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay Bernard).
Lafargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia
Le Digabel.
Léger
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Llotard
Litaise.
Lodéon.
Loison
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malécot.
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel Henri).
Marty (Pierre)
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
More. Charles).
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Noval.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdel-madjid).
Paget Alfred).
Pajot Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane Chérif).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teissetre.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise).
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba (Oumar).
Brune (Charles).
Labrousse François).
Malonga (Jean).
Reynouard.

Excusés ou absents par congé:

MM. Bechir Sow, Benchiha (Abdelkader) et Satineau.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 312
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 161

Pour l'adoption..... 312
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi* 21 *février* 1950, (*Journal officiel* du 22 février 1950).

Dans le scrutin (n° 74) (après pointage) sur l'avis sur la proposition de loi tendant à organiser la publicité à l'égard des tiers des soumissions pour insuffisance de prix,

M. Rabouin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.